

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 14  
Publié le 9 Mars 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 14 Publié le 9 Mars 2018

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 03/2018/-BCLI du 12 février 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)
- Arrêté préfectoral n° 04/2018/-BCLI du 12 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur du Var
- Arrêté préfectoral n° 06/2018/-BCLI du 12 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé "OLEA SERVICES FUNERAIRES" - 51, avenue des anciens combattants d'Indochine de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté du 9 février 2018 autorisant la Société Hippique du Var à organiser des courses de chevaux pour l'année 2018
- Arrêté du 14 février 2018 portant agrément n° VTC-18-001 du centre de formation AZS FORMATION habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 15 février 2018 portant renouvellement d'agrément de la SASU AXAM à l'enseigne commerciale ACTION SECRETARIAT SERVICES sise à St Cyr/Mer (83270) et présidée par Mme Béatrice AÏELLO, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 5 février 2018 portant abrogation de l'arrêté du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS – CFT – sis à Bormes-Les-Mimosas (83230) pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi
- Arrêté du 22 février 2018 portant agrément de la SASU 3 C SERVICES sise à La Seyne/Mer (83500) présidée par M. Abdelhakim MARSSI, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "STE EXPLOITATION LE TREFLE" - 173, boulevard maréchal Leclerc de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "MARBRERIE GUILVARD" - 262E, chemin de Crouis de la commune de Tournettes
- Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « OGF PGF » "POMPES FUNEBRES ROBLOT" - RN 98 - Lieu-dit Saint-Pons de la commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "JMB VILLEPINTE FUNERAIRE" - 312, avenue du 11 novembre 1918 de la commune de Bandol

- Arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant modification du renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire FUNECAP SUD EST - POMPES FUNEBRES DU GOLFE - Avenue de Lattre de Tassigny - Le Splendid Azur de la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire FUNECAP SUD EST - POMPES FUNEBRES DU GOLFE - 310, avenue des alliés - Le Centre - Bâtiment A - de la commune de Cavalaire-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire « FUNECAP SUD EST » "POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO" - 552, avenue André Léotard - Quartier Saint-Lambert de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR" - 432, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny de la commune de Fréjus

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 18/027 du 6 février 2018 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Procès-verbal de la commission départementale de sélection d'appel à projets du 9 janvier 2018 pour l'ouverture de 159 places nationales de Centre Provisoire d'Hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale en PACA

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée suivante: Cymodocée (*Cymodosea nodosa*) du 01/03/2018 au 30/06/2018 (Institut Océanique Paul RICARD)
- Arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée suivante: Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspesselanus*), Couleuvre à Échelons (*Elaphe scalaris*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre Vipérine (*Natrix maura*), Coronelle Girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Herophis viridiflavus*), Couleuvre d'Euscalpe (*Zamenis longissimus*) du 1er mars 2018 jusqu'au 30 novembre 2020 (SOPTOM/CEBC)
- Arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée suivante: Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) du 1er mars 2018 au 30 novembre 2018 (SOPTOM)
- Arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée suivante : dérogation péril aviaire pour 2018 (aéroport du golfe de Saint-Tropez)
- Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école BEST ATTITUDE à La Crau
- Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école BEST ATTITUDE à La Crau
- Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école CADIERENNE au Beausset

- Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école LES PALMIERS à Hyères
- Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école LES PALMIERS à Hyères
- Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école EASY CONDUITE à Garéoult
- Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER MONTLHERY à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole OLIVIER à Cogolin
- Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole LAURENT à Ste Maxime
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0934 du 8 février 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0932 du 8 février 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0933 du 8 février 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0930 du 8 février 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0946 du 8 février 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0945 du 8 février 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 9 février 2018 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Barjols
- Arrêté préfectoral du 9 février 2018 accordant l'avenant n° 2 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 déclarant d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre de la législation sur l'eau relatif à l'élaboration du nouveau plan de gestion du Bélieu, du Bourrian et de leurs principaux affluents sur les communes de Gassin et de Cogolin. Bénéficiaire : Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
- Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCl des Pommiers E 252 et de Castel Diol E 254 sur les communes de Vidauban, Les Arcs/Argens, Le Muy
- Arrêté interpréfectoral n° 2018-044-009 du 13 février 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du Val de Durance - communes de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Valensole, Manosque

#### **SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral n° 06/2018/-BCLI du 2 février 2018 portant répartition de l'actif et du passif du SIVU pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse

#### **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-026 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 février 2018

- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-027 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-030 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-031 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-032 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-033 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-034 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 7 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-035 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-036 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-037 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-038 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-039 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-040 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-041 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 13 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-042 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-043 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-044 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 15 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-045 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 15 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-046 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-048 – Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-049 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-050 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-051 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-052 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-053 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-054 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-055 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-056 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-057 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1<sup>er</sup> mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-058 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1<sup>er</sup> mars 2018

- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-059 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-060 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-061 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-062 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 mars 2018

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Arrêté DOMS/PA 2017-R217 du 22 septembre 2017 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome SAINT JACQUES sis 150, rue Jacques Yves Cousteau – Les Peireguins à Cuers



**PRÉFET DU VAR**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **12 FEV. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 03/2018-BCLI**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var**  
**(SYMIELECVAR)**

**Le préfet**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-16.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 modifié autorisant la création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR).

**Vu** l'arrêté préfectoral n°48/2016-BCL du 29 juillet 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la région du Luc.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°49/2016-BCL du 29 juillet 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pignans.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58/2016-BCL du 13 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du canton de La Roquebrussanne.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°59/2016-BCL du 13 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'éclairage de l'Ouest Varois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30/2017-BCLI du 26 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de Bargemon.

**Vu** la délibération du comité syndical du 30 mars 2017 approuvant la modification des statuts du SYMIELECVAR.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Estérel (25/09/2017), Les Arcs (09/10/2017), Artignosc-sur-Verdon (16/10/2017), Artigues (15/09/2017), Aups (18/09/2017), Bandol (28/09/2017), Barjols (21/09/2017), Bargème

.../...

(29/09/2017), La Bastide (08/09/2017), Baudinard-sur-Verdon (29/09/2017), Bauduen (19/10/2017), Le Beausset (28/09/2017), Besse-sur-Issole (28/04/2017), Bormes-les-Mimosas (27/09/2017), Le Bourguet (22/09/2017), Bras (11/09/2017), Brenon (06/10/2017), Brue-Auriac (08/09/2017), Cabasse (25/09/2017), La Cadière-d'Azur (28/09/2017), Carcès (03/10/2017), Cavalaire-sur-Mer (21/09/2017), La Celle (16/10/2017), Cogolin (26/10/2017), Collobrières (28/09/2017), Comps-sur-Artuby (15/09/2017), Correns (26/09/2017), Cotignac (25/09/2017), La Crau (21/09/2017), La Croix-Valmer (14/09/2017), Cuers (28/09/2017), Entrecasteaux (26/09/2017), La Farlède (28/09/2017), Forcalqueiret (19/09/2017), La Garde-Freinet (28/09/2017), Gareoult (27/09/2017), Ginasservis (12/10/2017), Grimaud (13/11/2017), Le Lavandou (18/09/2017), La Londe-les-Maures (13/10/2017), Lorgues (15/09/2017), La Martre (22/09/2017), Les Mayons (18/09/2017), Mazaugues (14/09/2017), Méounes-les-Montrieux (30/11/2017), Moissac-Bellevue (12/10/2017), La Môle (25/09/2017), Montfort-sur-Argens (04/10/2017), Montmeyan (27/09/2017), Le Muy (02/10/2017), Nans-les-Pins (16/10/2017), Néoules (27/09/2017), Ollières (12/09/2017), Ollioules (25/09/2017), Pierrefeu-du-Var (28/09/2017), Pignans (25/09/2017), Pontevès (13/09/2017), Pourcieux (07/09/2017), Pourrières (02/10/2017), Puget-sur-Argens (04/10/2017), Puget-Ville (21/09/2017) Ramatuelle (31/10/2017), Rayol-Canadel-sur-Mer (15/09/2017), Régusse (04/10/2017), Le Revest-les-Eaux (25/09/2017), Rocbaron (25/09/2017), Rougiers (30/10/2017), Saint-Julien (08/11/2017), Saint-Antonin-du-Var (15/11/2017), Saint-Cyr-sur-Mer (26/09/2017), Saint-Mandrier-sur-Mer (27/11/2017), Saint-Paul-en-Forêt (28/09/2017), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (28/09/2017), Saint-Zacharie (06/10/2017), La Seyne-sur-Mer (24/10/2017), Signes (29/09/2017), Sillans-la-Cascade (23/09/2017), Six-Fours-les-Plages (08/11/2017), Solliès-Toucas (25/09/2017), Taradeau (10/10/2017), Tavernes (21/09/2017), Le Thoronet (19/09/2017), Toutour (10/11/2017), Tourves (21/09/2017), Trans-en-Provence (11/10/2017), Le Val (25/09/2017), La Valette-du-Var (28/09/2017), Varages (17/11/2017), Vidauban (07/11/2017), Villecroze (11/09/2017), et Vinon-sur-Verdon (26/10/2017) approuvant l'adhésion et le transfert de compétences du syndicat intercommunal d'électricité de Bargemon.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Esterel (25/09/2017), Les Arcs (09/10/2017), Artigues (15/09/2017), Aups (18/09/2017), Bandol (28/09/2017), Barjols (21/09/2017), Bargème (29/09/2017), La Bastide (08/09/2017), Le Beausset (28/09/2017), Belgentier (28/08/2017), Bormes-les-Mimosas (27/09/2017), Le Bourguet (21/07/2017), Bras (11/09/2017), Brenon (06/10/2017), Brignoles (14/09/2017), Brue-Auriac (08/09/2017), Cabasse (25/09/2017), La Cadière-d'Azur (28/09/2017), Camps-la-Source (25/09/2017), Le Cannet-des-Maures (27/09/2017), Carcès (03/10/2017), Carnoules (31/08/2017), Le Castellet (06/11/2017), Cavalaire-sur-Mer (21/09/2017), La Celle (16/10/2017), Châteauvieux (28/08/2017), Cogolin (14/09/2017), Collobrières (28/09/2017), Comps-sur-Artuby (15/09/2017), Correns (26/09/2017), Cotignac (25/09/2017), La Crau (21/09/2017), La Croix-Valmer (14/09/2017), Entrecasteaux (26/09/2017), Evenos (25/09/2017), La Farlède (28/09/2017), Forcalqueiret (28/08/2017), La Garde-Freinet (28/09/2017), Garéoult (27/09/2017), Gassin (24/08/2017), Ginasservis (12/10/2017), Gonfaron (07/09/2017), Grimaud (25/09/2017), Le Lavandou (18/09/2017), La Londe-les-Maures (13/10/2017), Le Luc-en-Provence (14/09/2017), Lorgues (20/09/2017), La Martre (22/09/2017), Les Mayons (18/09/2017), Mazaugues (14/09/2017), Méounes-les-Montrieux (30/11/2017), Moissac-Bellevue (12/10/2017), La Mole (25/09/2017), Montfort-sur-Argens (04/09/2017), Montmeyan (25/09/2017), Le Muy (02/10/2017), Nans-les-Pins (21/08/2017), Néoules (27/09/2017), Ollières (12/09/2017), Ollioules (25/09/2017), Pierrefeu-du-Var (28/09/2017), Pignans (25/09/2017), Plan-d'Aups-Sainte-Baume (11/10/2017), Ponteves (13/09/2017), Pourcieux (09/09/2017), Pourrières (02/10/2017), Le Pradet (18/09/2017), Puget-sur-Argens (04/10/2017), Puget-Ville (21/09/2017) Ramatuelle (31/10/2017), Rayol-Canadel-sur-Mer (15/09/2017), Régusse (04/10/2017), Le Revest-les-Eaux (25/09/2017),



Rians (31/08/2017), Riboux (20/09/2017), Rocbaron (28/08/2017), Rougiers (30/10/2017), Saint-Antonin-du-Var (23/08/2017), Saint-Cyr-sur-Mer (26/09/2017), Saint-Julien (08/11/17), Saint-Mandrier-sur-Mer (27/11/2017), Saint-Paul-en-Forêt (28/09/2017), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (28/09/2017), Saint-Zacharie (24/08/2017), Salernes (26/09/2017), Les Salles-sur-Verdon (24/08/2017), Seillons-source-d'Argens (13/09/2017), La Seyne-sur-Mer (24/10/2017), Signes (29/09/2017), Sillans-la-Cascade (23/09/2017), Six-Fours-les-Plages (20/09/2017), Solliès-Pont (28/09/2017), Solliès-Toucas (25/09/2017), Solliès-Ville (31/08/2017), Taradeau (30/08/2017), Tavernes (21/09/2017), Le Thoronet (19/09/2017), Tourtour (10/11/2017), Tourves (21/09/2017), Trans-en-Provence (11/10/2017), Trigance (28/08/2017), Le Val (25/09/2017), La Valette-du-Var (28/09/2017), Vidauban (07/11/2017), Villecroze (11/09/2017) et Vinon-sur-Verdon (28/09/2017) approuvant les nouveaux statuts.

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Pradet (18/09/2017) décidant de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°3.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ampus (21/03/2017), Callas (31/07/2017) et Figanières (22/02/2017) décidant d'adhérer au SYMIELECVAR pour la compétence optionnelle n°7.

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Châteaudouble (19/09/2017) décidant d'adhérer au SYMIELECVAR pour les compétences optionnelles n°7 et n° 8.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes Les Adrets-de-l'Estrel (18/01/2017), Aups (02/11/2017), Bagnols-en-Forêt (21/03/2017), Bargème (14/10/2016), La Bastide (09/12/2016), Bormes-les-Mimosas (29/06/2016), Le Bourguet (19/11/2016), Brignoles (29/01/2016), La Cadière-d'Azur (16/03/2017), Le Cannet-des-Maures (08/02/2017), Collobrières (27/02/2017), Cuers (28/09/2017), La Garde-Freinet (24/02/2017), Lorgues (20/05/2016), Le Muy (05/12/2016), Montauroux (22/09/2017), Nans-les-Pins (06/02/2017), Pourcieux (13/03/2017), Le Pradet (30/01/2017), Puget-sur-Argens (29/11/2017), Puget-Ville (15/12/2016), Ramatuelle (30/01/2017), Roquebrune-sur-Argens (14/12/2015), Rougiers (26/09/2016), Sainte-Anastasie-sur-Issole (06/09/2017), Saint-Mandrier-sur-Mer (28/07/2017) Signes (09/12/2016) et Solliès-Pont (28/07/2017) décidant de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes du Beausset (30/03/2017), La Croix-Valmer (15/12/2016), Le Luc-en-Provence (14/12/2017), Plan-d'Aups-Sainte-Baume (26/01/2017), Puget-Ville (30/11/2017), Tourves (28/04/2016) décidant de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°8.

**Considérant** que les conditions de modification statutaire sont remplies.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les communes de Taradeau, Le Cannet-des-Maures, Le Thoronet et le Luc-en-Provence, anciennement membres du syndicat intercommunal d'électricité de la région du Luc, deviennent membres de plein droit du SYMIELECVAR.

**ARTICLE 2** : Les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, Les Mayons et Pignans, anciennement membres du syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pignans, deviennent membres de plein droit du SYMIELECVAR.

.../...

**ARTICLE 3** : Les communes de Camps-la-Source, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Néoules, Riboux, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole et Signes, anciennement membres du syndicat intercommunal d'électricité du canton de La Roquebrussanne, deviennent membres de plein droit du SYMIELECVAR.

**ARTICLE 4** : Les communes de Bandol, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer, anciennement membres du syndicat intercommunal d'électricité et d'éclairage de l'Ouest Varois, deviennent membres de plein droit du SYMIELECVAR.

**ARTICLE 5** : Les communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières, Montferrat, anciennement membres du syndicat intercommunal d'électricité de Bargemon, deviennent membres de plein droit du SYMIELECVAR.

**ARTICLE 6** : La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR, jointe à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, est remplacée par celle ci-annexée.

**ARTICLE 7** : La liste des collectivités ayant procédé à un transfert de compétences optionnelles à la carte, jointe à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, est remplacée par celle ci-annexée.

**ARTICLE 8** : Le SYMIELECVAR est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB,

**LISTE DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE TRANSFEREES AU SYMIELECVAR PAR LES COLLECTIVITES MEMBRES**

**Compétence n° 1**

Equipement de réseaux d'éclairage public

Artigues, Bargème, Barjols, La Bastide, Belgentier, Bauduen, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brue-Auriac, Carcès, La Celle, Châteauvieux, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Cotignac, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flayosc, La Garde-Freinet, Ginasservis, La Martre, Méounes-les-Montrieux, La Môle, Nans-les-Pins, Ollières, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, La Roque-Esclapon, Rougiers, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trigance, Le Val, Varages, La Verdière, Vérignon, Vidauban, Villecroze

**Compétence n°2**

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Les Arcs-sur-Argens, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, Carqueiranne, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteauvert, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet, Gassin, Ginasservis, Grimaud, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, Sillans-la-Cascade, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°3**

Economies d'énergie

Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, La Celle, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, Cuers, La Crau, La Croix-Valmer, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet Gassin, Ginasservis, Grimaud, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, La Motte, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Ramatuelle, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Zacharie, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, Sillans-la-Cascade,

Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°4**

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L. 2224-35 du C.G.C.T.

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Les Arcs-sur-Argens, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Le Bourguet, Bras, Brenon, Brignoles, Brue-Auriac, Carcès, Carqueiranne, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteauvert, Châteauvieux, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Entrecasteaux, Esparron-de-Pallières, Evenos, La Farlède, Flayosc, Fox-Amphoux, La Garde-Freinet, Gassin, Ginasservis, Grinaud, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Lorgues, La Martre, Méounes-les-Montrieux Moissac-Bellevue, La Môle, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Le Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, La Roque-Esclapon, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tavernes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Trigance, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, La Verdière, Vérignon, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°6 :**

Organisation de la distribution publique du gaz

Bandol, Barjols, Le Beausset, Brignoles, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carqueiranne, La Crau, Cuers, La Farlède, Flayosc, Garéoult, La Londe-les-Maures, Lorgues, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pourcieux, Pourrières, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tourves, La Valette-du-Var, Le Val, Varages, Vinon-sur-Verdon

**Compétence n°7 :**

Réseau de prise de charge électrique

Les Adrets de l'Estérel, Ampus, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargème, La Bastide, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Bormes les Mimosas, Le Bourguet, Brignoles, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Carqueiranne, La Celle, Le Cannet-des-Maures, Le Castellet, Châteaudoable, Cogolin, Collobrières, Comps-sur-Artuby, Correns, Cotignac, La Crau, Cuers, Entrecasteaux, Figanières, La Garde-Freinet, Garéoult, Gonfaron, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Lavandou, La Martre, Les Mayons, Montfort-sur-Argens, Le Muy, Le Pradet, Nans-les-Pins, Néoules, Ollioules, Pourcieux, Pierrefeu-du-Var, Pontevès, Pourrières, Puget-Ville, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Régusse, Rians, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, La Roque-Esclapon, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Sanary-sur-Mer, Signes, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Taradeau, Le Thoronet, Tourves, Trigance, Varages

.../...

**Compétence n°8 :**  
Maintenance éclairage public

Artigues, Aups, Bajols, Bauduen, Le Beausset, Cotignac, La Croix-Valmer, Le Castellet, Collobrières, Esparron-de-Pallières, Evenos, Flayosc, Ginasservis, Le Luc-en-Provence, Méounes-les-Montrieux, La Môle, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pontevès, Pourcieux, Puget-Ville, Rians, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Salernes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Tourves, Le Val, Varages, La Verdrière, Villecroze.

**STATUTS**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU JARD**  
**30 MARS 2017**

**TITRE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « SYMIELECVAR, ci-après mentionné « le syndicat départemental. »

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (A.O.D.É).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier *par la collectivité adhérente*, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

### 3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Énergie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Énergie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Énergie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

### 3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

#### Compétence n°1

Équipement de réseaux d'éclairage public.

#### Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

#### Compétence n°3

Economies d'Énergie.

#### Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

#### Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :  
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;



Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

#### Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

#### Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

#### Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

### ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

## TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

#### Nombre et représentation des membres au sein du comité.

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I. conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

#### Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

#### Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat Départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat Départemental, la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

#### ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé à :

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var

ZAC Nicopolis, rue des Lauriers

83170 BRIGNOLES

#### ARTICLE 9 : MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPÉTENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental, par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente.
- la collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

#### ARTICLE 11 : DUREE

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

|    |                       |    |                       |     |                            |
|----|-----------------------|----|-----------------------|-----|----------------------------|
| 1  | ADRETS DE L'ESTEREL   | 50 | FOX AMPHOX            | 99  | SAINT JULIEN LE MONTAGNIER |
| 2  | AIGUINES              | 61 | GARDE FREINET (la)    | 100 | SAINT MANDRIER             |
| 3  | ARCS (les)            | 52 | GAREOULT              | 101 | SAINT MARTIN DE PALLIERES  |
| 4  | ARTIGNOSC             | 53 | GASSIN                | 102 | SAINT PAUL EN FORET        |
| 5  | ARTIGUES              | 54 | GINASSERVIS           | 103 | SAINT MAXIMIN STE BAUME    |
| 6  | AUPS                  | 55 | GONFARON              | 104 | SAINT ZACHARIE             |
| 7  | BARJOLS               | 56 | GRIMAUD               | 105 | SALERNES                   |
| 8  | BAGNOLS EN FORET      | 57 | LAVANDOU (le)         | 106 | SALLES SUR VERDON          |
| 9  | BANDOL                | 58 | LONDE DES MAURES (la) | 107 | SANARY SUR MER             |
| 10 | BARGEME               | 59 | LOGUES                | 108 | SEILLONS SOURCES D'ARGENS  |
| 11 | BASTIDE (la)          | 60 | LUC EN PROVENCE (le)  | 109 | SEYNE SUR MER              |
| 12 | BAUDINARD SUR VERDON  | 61 | MARTRE (la)           | 110 | SIGNES                     |
| 13 | BAUDIEN               | 62 | MAYONS (les)          | 111 | SILLANS LA CASCADE         |
| 14 | BEAUSSÉT (le)         | 63 | MAZAUGUES             | 112 | SIX FOURS LES PLAGES       |
| 15 | BELGENTIER            | 64 | MEOUNES LES MONTRIEUX | 113 | SOLLIES PONT               |
| 16 | BESSE SUR ISSOLE      | 65 | MOISSAC BELLEVUE      | 114 | SOLLIES TOUCAS             |
| 17 | BORMES LES MIMOSAS    | 66 | MOLE (la)             | 115 | SOLLIES VILLE              |
| 18 | BOURGUET (le)         | 67 | MONTFORT SUR ARGENS   | 116 | TARADEAU                   |
| 19 | BRAS                  | 68 | MONTMEYAN             | 117 | TAVERNES                   |
| 20 | BRENON                | 69 | MOTTE (la)            | 118 | THORONET (le)              |
| 21 | BRUE AURIAC           | 70 | MUY (le)              | 119 | TOURTOUR                   |
| 22 | BRIGNOLES             | 71 | NANS LES PINS         | 120 | TOURVES                    |
| 23 | CABASSE               | 72 | NEOULES               | 121 | TRANS EN PROVENCE          |
| 24 | CADIERE (la)          | 73 | OLLIERES              | 122 | TRIGANNE                   |
| 25 | CAMPS LA SOURCE       | 74 | OLLIOULES             | 123 | VAL (le)                   |
| 26 | CANNET (le)           | 75 | PIERREFEU DU VAR      | 124 | VALETTE DU VAR (la)        |
| 27 | CARCES                | 76 | PIGNANS               | 125 | VARAGES                    |
| 28 | CARNOULES             | 77 | PLAN D'AUPS           | 126 | VERDIERE (la)              |
| 29 | CASTELLET (le)        | 78 | PLAN DE LA TOUR       | 127 | VERIGNON                   |
| 30 | CARQUEIRANNE          | 79 | PONTEVES              | 128 | VIDAUBAN                   |
| 31 | CAVALAIRE SUR MER     | 80 | POURCIEUX             | 129 | VILLECROZE                 |
| 32 | CELLE (la)            | 81 | POURRIERES            | 130 | VINON SUR VERDON           |
| 33 | CHATEAUVERT           | 82 | PRADET (le)           |     |                            |
| 34 | CHATEAUVIEUX          | 83 | PUGET SUR ARGENS      |     |                            |
| 35 | COGOLIN               | 84 | PUGET VILLE           |     |                            |
| 36 | COLLOBRIERES          | 85 | RAMATUELLE            |     |                            |
| 37 | COMPS SUR ARTUBY      | 86 | RAYOL CANADEL (le)    |     |                            |
| 38 | CORRENS               | 87 | REGUSSE               |     |                            |
| 39 | COTIGNAC              | 88 | REVEST LES EAUX (le)  |     |                            |
| 40 | CRAU                  | 89 | RIANS                 |     |                            |
| 41 | CROIX VALMER          | 90 | RIBOUX                |     |                            |
| 42 | CUERS                 | 91 | ROCBARON              |     |                            |
| 43 | ENTRECASTEAUX         | 92 | ROQUEBRUSSANNE        |     |                            |
| 44 | ESPARRON DE PALLIERES | 93 | ROQUE ESCLAPON (la)   |     |                            |
| 45 | EVENOS                | 94 | ROQUEBRUNE SUR ARGENS |     |                            |
| 46 | FARLEDE (la)          | 95 | ROUGIERS              |     |                            |
| 47 | FLASSANS SUR ISSOLE   | 96 | SAINT ANASTASIE       |     |                            |
| 48 | FLAYOSC               | 97 | SAINT ANTONIN DU VAR  |     |                            |
| 49 | FORCALQUEIRET         | 98 | SAINT CYR SUR MER     |     |                            |

MAJ 30/03/2017



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

13 FEV. 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 04/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur du Var

**Le préfet**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Coeur du Var.

**Vu** la délibération du 26 septembre 2017 de la communauté de communes Coeur du Var approuvant la modification des statuts.

**Vu** la délibération du 28 novembre 2017 de la communauté de communes Coeur du Var portant retrait de la compétence facultative « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ».

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Besse-sur-Issole (19/12/2017), Cabasse (13/11/2017), Le Cannet-des-Maures (06/12/2017), Carnoules (04/12/2017), Gonfaron (20/11/2017), Le Luc-en-Provence (14/11/2017), Les Mayons (20/11/2017), Pignans (04/12/2017), Puget-Ville (14/12/2017) et Le Thoronet (30/10/2017) approuvant la modification des statuts.

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Besse-sur-Issole (06/12/2017), Cabasse (13/12/2017), Carnoules (04/12/2017), Gonfaron (06/12/2017), Le Luc-en-Provence (14/12/2017), Les Mayons (15/01/2018), Pignans (04/12/2017) et Le Thoronet (04/12/2017) approuvant le retrait de la compétence facultative « contribution au financement du SDIS ».

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de Flassans-sur-Issole du 13 décembre 2017 refusant d'adopter les modifications statutaires.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

**Considérant** qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes Coeur du Var en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes Coeur du Var sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes Coeur du Var sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Coeur du Var, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier du Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOBI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« CŒUR DU VAR »  
STATUTS - AU 01/01/2018

TITRE 1 - CREATION SIEGE ET DUREE

Article 1 - Adhérents

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.  
Il est formé entre les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, le Cannet-des-Maures, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Luc-en-Provence, les Mayons, Pignans, Puget-Ville, le Thoronet, une Communauté de communes.

Article 2 – Périmètre

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination est « Communauté de communes - *Cœur du Var* ».

Article 4 – Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

La communauté a son siège au Luc-en-Provence (83340) Quartier Précoumin.

TITRE II – OBJET

Article 6 - compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences que la Communauté de communes doit obligatoirement exercer au titre de l'article L. 5214-16 I du CGCT

1. Aménagement de l'espace,
  - 1.1 Elaboration de schémas sectoriels intercommunaux,
  - 1.2 Elaboration, suivi, mise en œuvre et révision du SCOT
  - 1.3 Études d'aménagement de l'espace
  - 1.4 Constitution et gestion d'une base de données géographiques
  - 1.5 Observation foncière et mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement de l'espace
  - 1.6 Animation de la Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées
2. Développement économique,
  - 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - 2.2 Favoriser l'installation et la création d'entreprises et la création d'emplois,
  - 2.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
  - 2.4 Créer, aménager et entretenir les sentiers de randonnées,
  - 2.5 Renforcer les filières agricoles,



Le 29/11/2017

Appréciation agréée l'habitat (am)

025-245349550-20171123-DEL\_2017150-DE

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement,
  - 3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 3.2 Entretien et aménagement de cours d'eau
  - 3.3 Défense contre les inondations et contre la mer ; système d'endiguement et aménagements hydraulique
  - 3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- 4 Aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Compétences que la Communauté de communes exerce par option parmi celles prévues à l'article L. 5214-16 II

1. Protection et mise en valeur de l'environnement,
  - 1.1 Protection et aménagement forestier
  - 1.2 Développement des énergies renouvelables
  - 1.3 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (mission 4° de l'article L.211-7 du CE)
  - 1.4 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (mission 12° de l'article L.211-7 du CE)
2. Actions sociales d'intérêt communautaire,
  - 2.1 Promouvoir et développer une politique locale en matière de santé publique
  - 2.2 Participation aux dispositifs d'insertion des jeunes, missions locales, FAJ
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Compétences facultatives article L5211-17 du CGCT

1. Enfance-Jeunesse,
  - 1.1 Accueils de loisirs
  - 1.2 Soutien à la promotion des activités théâtrales pour les élèves des écoles élémentaires (CP à CM2)
  - 1.3 Mise en œuvre et développement d'un programme de sensibilisation à l'environnement pour les scolaires
2. Déplacements
  - 2.1 Gestion administrative et financière des transports scolaires
  - 2.2 Etudes en matière de déplacement

### 3. Aménagement numérique

- 3.1 Création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- 3.2 Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

### 4. Assainissement non collectif

- 4.1 Contrôle des systèmes d'ANC pour les eaux usées domestiques
- 4.2 Relai administratif et financier entre les organismes subventionneurs et les particuliers pour la réhabilitation des installations ANC

#### Article 7 - Conventonnement avec des collectivités tiers

La communauté peut mettre à disposition des communes adhérentes ou non adhérentes ou d'organismes d'intérêt public local ses services et moyens dans son domaine de compétences afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition effectuée dans le cadre de conventions ne doit pas nuire à l'exercice des compétences que la communauté exerce par application des articles précédents. Les conditions d'exécution des prestations sont fixées par convention entre les Présidents ou Maires concernés, dûment autorisés par délibérations respectives des assemblées.

#### Article 8 : Adhésion à des syndicats mixtes

Le conseil communautaire peut décider de l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

### TITRE III - ADMINISTRATION

#### Article 9 - Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à la législation en vigueur.

#### Article 10 - Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

#### Article 11 - Participants externes aux réunions

Peuvent assister aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, des personnalités qualifiées invitées à l'initiative du Président ou du bureau.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/11/2017

Appréciation des comptes de la Communauté de communes

063-246309550-20171128-DEL\_2017150-GE

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 12 - Ressources

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont constituées conformément au code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Les ressources fiscales prévues au Code général des Impôts,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- Les dotations d'état prévues par la loi,
- Les subventions de l'Europe, de l'état, de la région, du département et des communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

#### TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 - Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

13 FEV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 06/2018--BCLI**  
portant modification des statuts de la  
communauté de communes lacs et gorges du Verdon

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon du 14 septembre 2017 approuvant la modification des statuts.

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aiguines (03/11/2017), Aups (22/11/2017), Brenon (09/12/2017), Châteauvieux (11/12/2017), Moissac-Bellevue (23/11/2017), Régusse (24/11/2017), Tourtour (10/11/2017), Trigance (18/11/2017), Villecroze (05/12/2017) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon.

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Artignosc-sur-Verdon du 4 décembre 2017.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

**Considérant** qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les statuts de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Compétences obligatoires :

- intégration de la compétence « *GEMAPI* »,  
- nouvelle formulation de la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* »,

Compétence optionnelles :

- nouvelles actions engagées par la communauté de communes lacs et gorges du Verdon en matière d'agriculture « *politique de soutien et de développement de l'activité agricole visant à mettre en place un projet alimentaire territorial* » et en matière de petite enfance, projet de « *lieu d'accueil enfants parents (LAEP) itinérant* ».

**ARTICLE 2** : La communauté de communes lacs et gorges du Verdon sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier municipal d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”  
13 FEV. 2018  
À L'ARRÊTÉ du Préfet et par délégation  
le secrétaire général

VERSION MODIFIÉE PAR DELIBERATION COMMUNAUTAIRE N°83-09-2017-14  
SEPTEMBRE 2017. Pour le Préfet et par délégation  
Serge JACOB le secrétaire général

Serge JACOB

DEPARTEMENT du VAR

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LGV  
(Lacs et Gorges du Verdon)**

**ARTICLE 1 - Dénomination**

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, sous le nom de **Communauté de Communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon)** un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**ARTICLE 2 - Adhérents**

La **Communauté de Communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon)** est composée des communes suivantes : *AIGUINES, ARTIGNOSC SUR VERDON, AUPS, BAUDINARD SUR VERDON; BAUDUEN, LE BOURGUET, BRENON, CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, MOISSAC BELLEVUE, REGUSSE, LES SALLES-SUR-VERDON, TOURTOUR, TRIGANCE, VERIGNON, VILLECROZE.*

**ARTICLE 3 - Durée de la communauté de communes**

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 - Siège de la communauté de communes**

Le siège de la Communauté de communes est fixé Place Martin Bidouré à AUPS.

**ARTICLE 5 - Conseil communautaire**

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, la répartition des sièges par commune est fixée telle que suit :

- 8 représentants pour la commune de Régusse.
- 7 représentants pour la commune d'Aups.
- 5 représentants pour la commune de Villecroze.
- 2 représentants pour la commune de Tourtour.
- 1 représentant pour les communes d'Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Chateauvieux, La Martre, Moissac-Bellevue, Les Salles-sur-Verdon, Trigance et Vérignon.
- 1 suppléant pour les communes d'Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Chateauvieux, La Martre, Moissac-Bellevue, Les Salles-sur-Verdon, Trigance et Vérignon.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal dont il est issu. Si, pour une raison quelconque, un délégué doit quitter ses fonctions, le Conseil municipal de la commune qu'il représentait devra pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix au sein du Conseil de Communauté.

Les décisions du Conseil de Communauté sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président

est prépondérante.

La tenue des réunions en comité confidentiel est décidée à la majorité absolue sur demande d'au moins 3 membres ou du Président.

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

## **ARTICLE 6 - Compétences**

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

### **I. Compétences obligatoires :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.  
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.  
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.  
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.  
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **II. Compétences optionnelles :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.  
Politique énergétique et actions de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire.  
Gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).  
Elaboration d'une charte forestière et d'un plan d'approvisionnement territorial (PAT).  
Politique de soutien et de développement de l'activité agricole visant à mettre en place un projet alimentaire territorial.

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

3° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Création, aménagement et gestion des équipements liés à la petite-enfance dont les crèches et un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant.

Création, aménagement et gestion de maisons médicales pluriprofessionnelles intercommunales.

Conduite d'actions partenariales avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, dont notamment la mise en place d'une plateforme locale de formation.

Soutien à la Mission Locale.

En matière de culture la Communauté assure l'harmonisation du calendrier et la promotion des manifestations proposées par les communes.

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des

citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **III. Compétences facultatives :**

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2° Aménagement numérique du territoire conformément à l'article L.1425-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 – Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 et L. 5211-2 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI (règles de convocation du conseil, quorum, validité des délibérations).

*Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes pour toutes les compétences ayant fait l'objet d'un transfert. Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.*

*Le rôle et les pouvoirs du Président de la communauté de communes sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.*

*Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du conseil communautaire.*

*En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.*

#### **ARTICLE 8 - Personnel**

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation des personnels des communes et collectivités membres employés dans les services transférés à la communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés ;
- soit mis à disposition ;
- soit détachés par les Communes membres ;
- soit recrutés par la Communauté de communes dans les conditions prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 9 - Patrimoine**

En application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'EPCI.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la communauté de communes dans le cadre des compétences transférées. Par ailleurs, la communauté de communes est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

*Pour ce qui concerne les fusions :*

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

#### **ARTICLE 10 - Recettes**

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées aux articles L.5214-23 du CGCT, 1349-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,



- tous concours financiers ou ressources fiscales prévus par la loi ;
- les sommes perçues en échange d'un service rendu (taxes et redevances diverses) ;
- le produit des participations aux dépenses publiques ;
- les subventions fiscales ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts, des subventions, des fonds de concours et des fonds européens.

#### **ARTICLE 11- Fiscalité**

La fiscalité adoptée par la communauté de communes LGV (Lacs et Gorges du Verdon) est une Fiscalité Professionnelle Unique

#### **ARTICLE 12 - Comptable**

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

#### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 14 - Modifications statutaires**

La modification de statuts peut avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT) ;
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT) ;
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT) ;
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT).

#### **ARTICLE 15 - Dissolution**

Les différents cas de dissolution sont prévus aux articles L. 5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

*La dissolution de l'EPCI peut s'opérer sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux concernés.*

#### **ARTICLE 16 - Conditions de liquidation**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5212-33 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

#### **ARTICLE 17 - Mesures complémentaires**

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Version modifiée le 14/09/2017*

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
**SASU « OLEA SERVICES FUNERAIRES »**  
**51, avenue des anciens combattants d'Indochine**  
**83500 LA SEYNE-SUR-MER**

**N° 16-83-12**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romain RAIG, représentant légal de la SASU « OLEA  
SERVICES FUNERAIRES », en vue d'obtenir la modification du renouvellement d'habilitation  
funéraire de l'établissement principal exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « OLEA  
SERVICES FUNERAIRES », situé au 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à  
La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 est modifié comme suit :  
« L'établissement principal exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « OLEA SERVICES  
FUNERAIRES », sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500),  
relevant de la société SASU « OLEA SERVICES FUNERAIRES » et représenté par Monsieur  
Romain RAIG, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec :**
- l'entreprise « 3 J CLEAN », à Toulon (83200) sous le n° 16-83-37 ;
  - l'auto-entreprise de M. Rémi DELAUD, à Six-Fours-les-Plages (83140), sous le n° 16-83-11 ;
  - l'entreprise « JB MULTISERVICES », à Marseille (13013) sous le n° 17-13-570.
- 3 - Soins de conservation.**

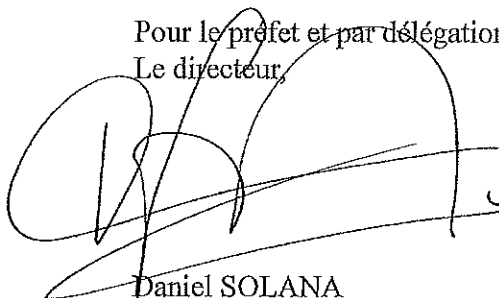
.../...

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Solana', is written over the text 'Le directeur,'.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

- M. le préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté autorisant la Société Hippique du Var  
à organiser des courses de chevaux pour l'année 2018**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande présentée, le 21 décembre 2017, par la Société Hippique du Var en vue de l'autorisation d'organiser, en 2018, vingt courses hippiques sur l'hippodrome de la Plage à Hyères (83400) ;

CONSIDERANT que le calendrier des courses de chevaux de la Société Hippique du Var a été approuvé le 29 novembre 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SOCIETE HIPPIQUE DU VAR est autorisée à organiser des réunions hippiques sur l'hippodrome de la Plage – route de Giens à Hyères (83400), conformément au calendrier des courses de chevaux et du pari mutuel approuvé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour l'année 2018.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au président de la Société Hippique du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB



**LeTROT.**   
plus qu'une allure, une culture.

# Calendrier des courses 2018







Récapitulatif des critères de recherche des réunions :

- Hippodrome(s) : Hyeres

18/12/2017

Rouge : Réunion Trot  
Vert : Réunion Galop  
Marron : Réunion Mixte  
Vert Clair : Réunion Internationale Galop  
Fuchsia : Réunion Internationale Trot  
Rose : Réunion Internationale Mixte  
MAJUSCULE : Réunion Nationale  
Minuscule : Réunion PMH  
Minuscule avec nombre de course(s) spécifié : course(s) isolée(s)  
Minuscule soulignée : Réunion Spécifique Internet  
Italique : Régional  
C = Réunion support de pari complexe Complémentaire

Légende:

|                          |   |   |   |
|--------------------------|---|---|---|
| Spécialité:              | <b>P</b> Plat   | <b>O</b> Obstacle   | <b>T</b> Trot   |
| Événement:               |  Événement Plat            |  Événement Obstacle            |  Événement Trot            |
| Complexe Complémentaire: | <b>CP</b> Complémentaire Plat   | <b>CO</b> Complémentaire Obstacle   | <b>CT</b> Complémentaire Trot   |
| Événement + Complexe:    |  Événement + Complexe Plat |  Événement + Complexe Obstacle |  Événement + Complexe Trot |

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE**  
**portant agrément n° VTC-18-001 du centre de formation**  
**- AZS FORMATION -**  
**habilité à dispenser la formation initiale et continue**  
**des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, par Monsieur Zouhira BENJANKHARE, président de la société « AZS FORMATION », sise au centre commercial Les Hellènes – local 2 à Draguignan (83300), en vue de l'agrément d'un centre de formation, situé à la même adresse, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que ledit centre de formation justifie des conditions prévues par la réglementation susvisée pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de formation « AZS FORMATION » exploité par la société ayant la même dénomination, dirigé par M. Zouhira BENJANKHAR, et situé au centre commercial Les Hellènes – local 2 - à Draguignan (83300), est agréé pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**Article 2** : Cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans, porte le n° VTC-18-001.  
La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

.../...

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve des prescriptions de l'arrêté susvisé du 11 août 2017.

**Article 4 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée à la préfecture du Var deux mois avant la date du changement envisagé.

**Article 5 :** L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture du Var une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant l'un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 6 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.3120-9 du code des transports.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le

14 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**DE-83-2018-03**

**ARRETE portant renouvellement d'agrément de la SASU « AXAM » à l'enseigne commerciale « ACTION SECRETARIAT SERVICES » sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), et présidée par Madame Béatrice AÏELLO, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7 , R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2012 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 portant agrément de la SASU « AXAM » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises sous l'enseigne commerciale « ACTION SECRETARIAT SERVICES », pour une durée de six ans, courant jusqu'au 18 juin 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 janvier 2018 à la préfecture du Var, concernant la SASU «AXAM», à l'enseigne commerciale « ACTION SECRETARIAT SERVICES », présidée par Madame Béatrice AÏELLO, dont le siège est situé résidence Beau Rivage Les Lecques, rue de la Chapelle à Saint-Cyr-sur-Mer (83270) », pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...



CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 juin 2012 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 portant agrément de la SASU « AXAM » pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises sous l'enseigne commerciale « ACTION SECRETARIAT SERVICES », pour une durée de six ans, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La SASU « AXAM », à l'enseigne commerciale « ACTION SECRETARIAT SERVICES », présidée par Madame Béatrice AÏELLO, dont le siège est situé résidence Beau Rivage Les Lecques, rue de la Chapelle à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-03.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

**ARTICLE 5 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur  
Daniel SOLANA



PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'arrêté du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément**  
**du « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS - CFT » sis à Bormes-les-Mimosas (83230)**  
**pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi**

**Le préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, et notamment l'article R.3120-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS - CFT » sis 419 rue des Iris à Bormes-les-Mimosas (83230) pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 prononçant une suspension d'agrément à l'encontre du « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS - CFT » sis 419 rue des Iris à Bormes-les-Mimosas (83230) ;

VU la lettre reçue le 9 janvier 2018, par laquelle M. Alain VITTET, représentant légal de l'association dénommée « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS – CFT », informe le préfet de la décision prise par le conseil d'administration de ladite association lors de l'assemblée extraordinaire du 31 décembre 2017, de fermeture du centre de formation CFT et de liquidation de l'association, et désignant M. VITTET en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que l'agrément du « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS – CFT » est déjà suspendu par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, pour une durée de six mois à compter de sa notification le 11 octobre 2017, courant jusqu'au 10 avril 2018, et que rien ne s'oppose à l'abrogation de cet agrément ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du « CENTRE DE FORMATION DES TAXIS - CFT » sis 419 rue des Iris à Bormes-les-Mimosas (83230) pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**DE-83-2018-04**

**ARRETE portant agrément de la SASU « 3 C SERVICES » sise à La Seyne-sur-Mer (83500), présidée par Monsieur Abdelhakim MARSSI, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L 123-11-4, L 123-11-5, L.123-11-7, R123-166-1 et suivants;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément reçue le 8 février 2018 à la préfecture du Var, concernant la SASU «3 C SERVICES », présidée par Monsieur Abdelhakim MARSSI, sise ZI La Provençale – 10 avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-Mer (83500) », pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans un local situé à la même adresse ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1 :** La SASU « 3 C SERVICES », présidée par Monsieur Abdelhakim MARSSI, et sise ZI La Provençale – 10 avenue Estienne d’Orves à La Seyne-sur-Mer (83500), est agréée pour exercer l’activité de domiciliation d’entreprises dans un local situé à la même adresse.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2018-04.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

**ARTICLE 4 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l’entreprise indiquées dans le dossier de demande d’agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l’entreprise à la préfecture du Var.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau du contrôle  
de légalité et de l’intercommunalité

Emmanuel SADOUX

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « STE EXPLOITATION LE TREFLE »  
173, boulevard maréchal Leclerc – 83000 TOULON

N° 18-83-05

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal de l'établissement  
secondaire de pompes funèbres relevant de la société SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE »  
et exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « STE EXPLOITATION LE TREFLE » situé  
au 173, boulevard maréchal Leclerc à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous  
l'enseigne « STE EXPLOITATION LE TREFLE », sis 173, boulevard maréchal Leclerc à Toulon  
(83000), relevant de la société SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE » et représenté par  
Monsieur Gilles GARCIA est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « OLEA », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-05.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-05 pour une durée de six ans soit jusqu'au 13 février 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1. devra également être en cours de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

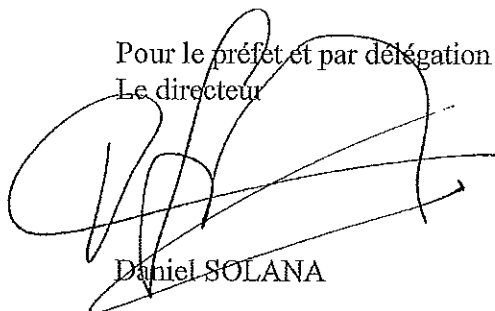
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 14 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CBDEX 9

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal « MARBRERIE GUILVARD »  
262 E, chemin de Crouïs - 83440 TOURRETTES

N° 18-83-09

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la lettre de la mairie de Tourrettes du 10 décembre 2010 relative à la mise en place de la  
numérotation de la voirie sur la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier GUILVARD, représentant légal de l'établissement  
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MARBRERIE GUILVARD », situé au 262 E,  
chemin de Crouïs à Tourrettes (83440) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MARBRERIE  
GUILVARD » sis 262 E, chemin de Crouïs à Tourrettes (83440), relevant de la SARL  
« MARBRERIE GUILVARD » et représenté par Monsieur Didier GUILVARD, gérant, est habilité  
pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-09.

.../...



**Article 3 :** La présente habilitation délivrée sous le n° 18-83-09 prendra effet à la date du 29 mars 2018 pour une durée de six ans soit jusqu'au 28 mars 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

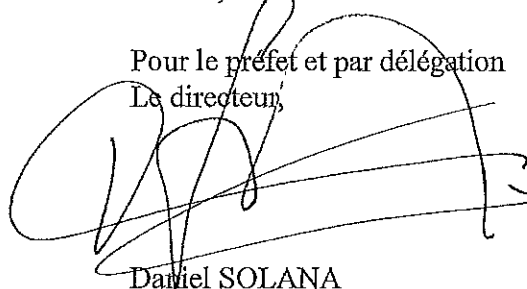
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tourrettes pour information.

Toulon, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « OGF PGF » - « POMPES FUNEBRES ROBLOT »  
RN 98 – Lieu-dit Saint-Pons – 83310 GRIMAUD

**N° 18-83-10**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, directeur de secteur de  
l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES ROBLOT », situé à RN 98 – Lieu-dit Saint-Pons à Grimaud (83310) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SA « OGF PGF », exploité  
sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis RN 98 – Lieu-  
dit Saint-Pons à Grimaud (83310) et représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, est habilité  
pour exercer l'activité suivante :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement secondaire « HYGECO  
POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) sous  
le n° 14-13-23.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.**

.../...

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 18-83-10.

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-10 pour une durée de six ans soit jusqu'au 26 février 2024.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

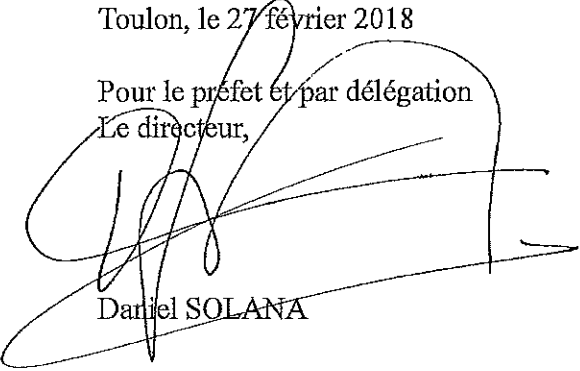
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grimaud pour information.

Toulon, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL « JMB VILLEPINTE FUNERAIRE »  
312, avenue du 11 novembre 1918 – 83150 BANDOL

N° 18-83-11

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Michel BOULANGER, représentant légal de  
l'établissement secondaire de pompes funèbres « JMB VILLEPINTE FUNERAIRE » situé 312,  
avenue du 11 novembre 1918 à Bandol (83150) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial « JMB  
VILLEPINTE FUNERAIRE » sis 312, avenue du 11 novembre 1918 à Bandol (83150), et dont le  
représentant légal est Monsieur Jean Michel BOULANGER est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES  
FUNERAIRES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer  
(83500) sous n° 16-83-12, représentée par Monsieur Romain RAIG.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-11.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-11 pour une durée de six ans soit jusqu'au 26 février 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1. devra également être en cours de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

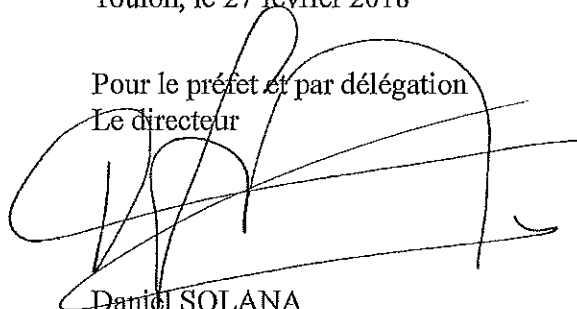
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Bandol pour information.

Toulon, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
**FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES DU GOLFE**  
Avenue de Lattre de Tassigny – Le Splendid Azur – 83120 SAINTE-MAXIME

N° 14-83-17

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le contrat de sous-traitance pour les soins de conservations avec la SARL « VAROIS D'HYGIENE FUNERAIRE » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir la modification du renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU GOLFE », situé avenue de Lattre de Tassigny – Le Splendid Azur à Sainte-Maxime (83120) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU GOLFE », situé avenue de Lattre de Tassigny – Le Splendid Azur à Sainte-Maxime (83120) et représenté par son directeur exécutif adjoint Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », sis chez A à Z Bureautique, 41, avenue Anatole France à Saint-Raphaël sous n° 15-83-37, représenté par Monsieur Paul VUILLOT.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

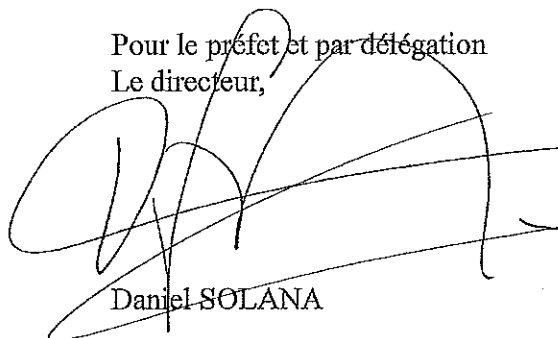
.../...

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Maxime pour information.

Toulon, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Solana', written over the printed name.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
FUNECAP SUD EST – POMPES FUNEBRES DU GOLFE  
310, avenue des Alliés – Le Centre – Bâtiment A – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER**

**N° 15-83-25**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le contrat de sous-traitance pour les soins de conservations avec la SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir la modification du renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU GOLFE », situé 310, avenue des Alliés – Le Centre – Bâtiment A à Cavalaire-sur-Mer (83240) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU GOLFE », situé 310, avenue des Alliés – Le Centre – Bâtiment A à Cavalaire-sur-Mer (83240) et représenté par son directeur exécutif adjoint Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société SARL « SOCIETE VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE », sis chez A à Z Bureautique, 41, avenue Anatole France à Saint-Raphaël sous n° 15-83-37, représenté par Monsieur Paul VUILLOT.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

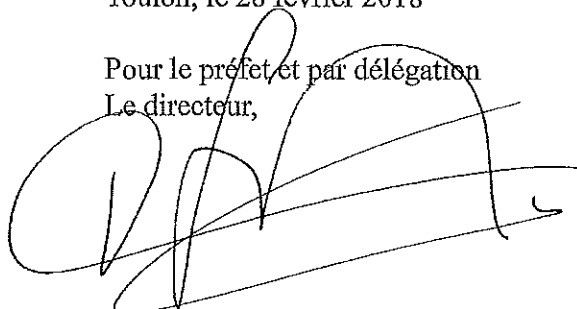


**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour information.

Toulon, le 28 février 2018

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Solana', written over the text 'Le directeur,'.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire  
« FUNECAP SUD EST » -« POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »  
552, avenue André Léotard – Quartier Saint-Lambert  
83600 FREJUS

**N° 18-83-13**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établi par le bureau Véritas du  
06 février 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir l'habilitation  
funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et  
sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO », sis 552, avenue André Léotard –  
Quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous  
l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 552, avenue André Léotard –  
Quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600), relevant de la société SAS « FUNECAP SUD EST » et  
représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est habilité pour  
exercer l'activité suivante :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-13.

... / ...

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

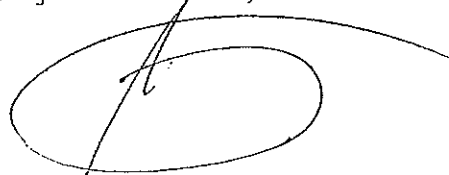
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 2 mars 2018

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
« SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR »  
432, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – 83600 FREJUS**

**N° 18-83-12**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme BERTRAND, représentant légal de l'établissement  
secondaire de pompes funèbres relevant de la société SCIC « SERVICE CATHOLIQUE DES  
FUNERAILLES DU VAR », situé 432, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous  
l'enseigne « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR », sis 432, avenue du  
maréchal de Lattre de Tassigny à Fréjus (83600), relevant de la société SCIC « SERVICE  
CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR » et représenté par Monsieur Jérôme BERTRAND  
est habilité pour exercer les activités suivantes :

**1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine  
à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12 ;
- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100)  
sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à  
Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier – Les Terrasses de  
l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23 ;
- « **PREST'HYG FUNERAIRE** », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous le  
n° 14-13-461.

... / ...

**2 - Organisation des obsèques.****3 - Soins de conservation en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12 ;
- « **PREST'HYG FUNERAIRE** », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous le n° 14-13-461.

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.****7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100) sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier – Les Terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.

**8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100) sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier – Les Terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **18-83-12**.

**Article 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2019**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

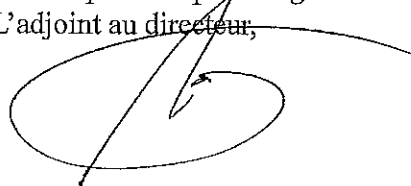
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 2 mars 2018

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au directeur,



Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Pôle établissements recevant du public (ERP)**

**ARRETE PREFECTORAL N°18/027 du 6 février 2018 PORTANT AGREMENT D'UN  
CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE  
SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES  
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/101/PJI, du 29 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande du 25 septembre 2017 exprimée par Mme Laetitia TONNELLE, représentante de la société LETIMO FORMATION ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'agrément pour assurer les formations et pour organiser les examens des personnels des services incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société :

**LETIMO FORMATION**

Présidente : Mme Laetitia TONNELLE

Demeurant : chez Mme ABDELLAH – Bâtiment B – 118 rue Théodore Aubanel à 83600 Fréjus

Siège social : 360, chemin des Codouls – 83340 Le Thoronet

Forme juridique : société par actions simplifiée à associé unique

N° immatriculation au RCS : 827 607 342

Extrait du registre du commerce du 25/09/2017, R.C.S Draguignan

Récépissé de déclaration d'activité n° 93.83.05280.83. du 7 avril 2017

Attestation d'assurance responsabilité civile HISCOX du 10 juillet 2017 n° DEV000137730.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé sous le n°8320, pour une durée de cinq ans à compter de la parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le représentant légal de l'organisme de formation s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

**ARTICLE 3 :** La liste des formateurs du centre de formation LETIMOFORMATION est jointe en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation LETIMOFORMATION est jointe en annexe 2.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 6 :** Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** M. le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,



Joël BONARIC



ANNEXE 1

LISTE DES FORMATEURS LETIMO FORMATION

Formations SSIAP

**M. Moez ABDELLAH -- qualification SSIAP 2 ET 3**

**Mme Ashraf ABDELLAH -- qualification SSIAP 1**

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION LETIMOFORMATION

**Copropriété CENTER AZUR – Route des Vernèdes – ZI Les Vernèdes  
83480 PUGER-SUR-ARGENS**



PREFET DU VAR

**Procès verbal de la commission départementale de sélection d'appel à projets du  
09/01/2018 pour l'ouverture de 159 places nationales de Centre Provisoire  
d'Hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale en PACA**

**La commission départementale pré-sélectionne les projets pour le niveau national sur le  
département du Var. La validation des projets s'effectue au niveau national en fonction des  
orientations nationales.**

**1. Nom et qualité des membres présents :**

Le quorum est atteint par la présence de 8 membres sur 8 ayant voix délibérative.

**Membres présents :**

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Représentant :               | Pour le Préfet du Var   |
| <b>M. Arnaud POULY</b>       | Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale   |
| Représentant :               | Pour la DDCS  |
| <b>Mme Corinne SCANDURA</b>  | Directrice adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale   |
| Représentant :               | Pour la DDCS  |
| <b>Mme Emma IACIANCIO</b>    | Cheffe de Service Protection des Personnes et des Familles  |
| Représentant :               | Pour la DDCS  |
| <b>Mme Elisabeth FOUET</b>   | Conseillère Technique en Travail Social<br>Coordinatrice Mission Inspection Contrôle Évaluation<br>Secteur social |
| <b>Mme Christel FATTICCI</b> | Instructeur des dossiers CPH  |
| Représentant :               | Pour La Respellido  |
| <b>Mme Michèle BEAUNE</b>    | Responsable (excusée)   |
| Représentant :               | Logivar Saint Louis   |
| <b>M. Tim RAWLS</b>          | Directeur   |
| Représentant :               | MSA3A   |
| <b>M. Boris LACHAUD</b>      | Responsable MSA 3A (excusé) voix délibérative donnée à Mme Blanc d'OVA  |
| Représentant :               | ATIAM   |
| <b>Mme Anne-Marie DAVID</b>  | Directrice générale ATIAM   |
| Représentant :               | OLBIA Var Appartements  |
| <b>Mme Sylvie BLANC</b>      | Responsable   |
| Représentant :               | API PROVENCE  |
| <b>M. Jérôme CHASSAING</b>   | Directeur d'établissements  |
| Représentant :               | ADOMA   |
| <b>M. Philippe GHIRART</b>   | Directeur territorial   |

## 2. Projets examinés au cours de la séance

### 4 organismes ont répondu à l'appel à projet national pour l'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement dans le Var.

Projet ayant fait l'objet d'un refus préalable : 0

Projets examinés au cours de la séance : 4

**Les 4 dossiers déposés dans les délais sont complets et en régularité administrative.**

Les 4 projets présentés sont en diffus ce qui facilite une insertion des réfugiés dans un département en zone tendue pour le logement.

Seul un opérateur a accompli des démarches pour capter des logements supplémentaires dans ce qui s'apparente à un foyer de jeunes travailleurs (collectif) si nécessaire.

| Nom de l'opérateur par ordre alphabétique | Nombre de places | Territoire d'action  |
|---|------------------|--|
| En Chemin                                 | 60               | Territoire du pays hyérois   |
| France Terre D'Asile (FTDA)               | 50               | Agglomération de Toulon et alentours (Toulon, La Seyne, La Garde, Cuers) |
| La Croix-Rouge française                  | 60               | Commune de Toulon  |
| Solidarités Est Var (SEV)                 | 50               | Est Var  |

## 3. Sens des délibérations

| Rang de classement | Organismes gestionnaires | Avis                   | Nombres de place | Territoire d'action |
|--------------------|--------------------------|------------------------|------------------|---------------------|
| 1                  | En Chemin                | Favorable sans réserve | 60 places        | Hyères              |
| 2                  | France Terre D'Asile     | Favorable avec réserve | 50 places        | Toulon et alentours |

## 4. Avis des personnes qualifiées

Le dossier déposé par l'opérateur En Chemin répond sans réserve à l'ensemble des critères prévus par le cahier des charges.

Le dossier déposé par FTDA répond aux critères du cahier des charges mais devra être complété par l'avis des élus des deux communes où des places sont potentiellement prévues (Cuers et La Garde).

Les membres de la commission reconnaissent la qualité des dossiers et le professionnalisme des deux opérateurs concernés.

**La proposition de liste de classement est approuvée à la majorité des membres de la commission ayant voix délibérative.**

Les dossiers des deux autres opérateurs (La Croix-Rouge Française et Solidarités Est Var) ne répondant pas à l'intégralité du cahier des charges, la commission décide donc de les rejeter et de ne pas transmettre les dossiers.

2  
1  
2

(Dossier de la Croix-Rouge Française : aucune indication précise des communes concernées par l'implantation, aucun avis sollicité auprès des élus sur les implantations potentielles, contacts pris avec d'autres partenaires non avérés, taux d'encadrement non respecté et dossier de Solidarités Est Var : aucune indication précise des communes concernées par l'implantation, aucun avis sollicité auprès des élus sur les implantations potentielles, taux d'encadrement non respecté, volet insertion non prévu).

A Toulon, le 11/01/2018

Le Président de la Commission

P/ Le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018  
portant dérogation à la réglementation relative aux  
espèces protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
- VU** la demande de dérogation déposée le 13 novembre 2017 par l'Institut Océanographique Paul Ricard, composée du formulaire CERFA n°11633\*02, daté du 7 novembre 2017 et de ses pièces annexes,

**Considérant** que le prélèvement de faisceaux de *Cymodocea nodosa* effectué dans le cadre d'une opération de restauration écologique ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Institut Océanographique Paul Ricard, spécialisé dans la recherche en biologie marine.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à récolter et transplanter l'espèce suivante :  
– 8000 faisceaux de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*)

sur la commune de Six-Fours les Plages.

La récolte des faisceaux sera effectuée sur le site de la saline des Embiez ; les transplants seront déplacés en kayak dans la lagune du Brusç, distante de quelques centaines de mètres.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018.

### **Article 4 : Suivi**

Le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un bilan annuel (N0, N+1, N+2, N+3) sur l'efficacité de cette démarche.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018  
portant dérogation à la réglementation relative aux  
espèces protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 17 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et leurs Milieux (SOPTOM) et le Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 17 novembre 2017 et de ses pièces annexes,

**Considérant** que la capture avec relâcher sur place, le marquage et le prélèvement sanguin effectués sur des ophidiens dans le cadre d'un suivi de populations sur 2018-2020 ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer



## ARRÊTE :

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont la SOPTOM et le CEBC qui ont donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Jean-Marie BALLOUARD et Xavier BONNET, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires sont autorisés à capturer, identifier et relâcher les espèces suivantes :

- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) : 200 spécimens/an
- Couleuvre à Échelons (*Elaphe scalaris*) : 100 spécimens/an
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 100 spécimens/an
- Couleuvre Vipérine (*Natrix maura*) : 100 spécimens/an
- Coronelle Gironde (*Coronella girondica*) : 100 spécimens/an
- Couleuvre verte et jaune (*Herophis viridiflavus*) : 20 spécimens/an
- Couleuvre d'Ébuscalpe (*Zamenis longissimus*) : 100 spécimens/an

principalement sur les communes de Hyères (Îles du Parc National de Port-Cros-Portquerolles), Flassans-sur-Issole, Callas, Collobrières, Gonfaron, Le Cannet-des-Maures

Les individus seront capturés manuellement et marqués par un tatouage.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mars 2018 jusqu'au 30 novembre 2020.

### **Article 4 : Suivi**

Les mandataires rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de cartographies SIG, d'articles et de rapports internes.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant  
dérogation à la réglementation relative aux espèces  
protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 28 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°11630\*01, daté du 26 novembre 2017,

**Considérant** que le transport et le relâcher d'individus ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON et Stéphane GAGNO, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires sont autorisés à transporter et relâcher dans leur milieu d'origine, les espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) – 50 individus
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) – 15 individus
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) – 15 individus

**sur l'ensemble des communes du Var (suivant l'origine de l'individu trouvé blessé).**

Après soins au Centre de soins de la SOPTOM, les individus seront transportés dans un véhicule automobile ou un camion (durée du transport inférieure à 3 h) et relâchés dans leur secteur d'origine si celui-ci le permet toujours. Après le transport, une période de calme d'au moins 20 minutes est respectée avant la remise en liberté.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 30 novembre 2018.

### **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport annuel.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018  
portant dérogation à la réglementation relative aux  
espèces protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 19 décembre 2017 par l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez, composée du formulaire CERFA n°11631 \*01, daté du 19 décembre 2017 et de ses pièces annexes,

**Considérant** que les dérogations au titre de la sécurité aérienne, présentent un intérêt public majeur et ne nécessitent aucun avis scientifique préalable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez, qui a donné mandat à Monsieur Adrien CARTON, en charge de l'application de la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le mandataire est autorisé à perturber intentionnellement l'ensemble des espèces citées ci-dessous, ainsi qu'à détruire, ou capturer temporairement :

- Corneille noire (*Cornus corone*) – 10 individus
- Héron garde-bœuf (*Bubulcus Ibis*) – 2 individus

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, le lieu de détention et le lieu de relâcher.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée pour l'année 2018.

### **Article 4 : Suivi**

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport annuel, précisant pour chacune des espèces listées à l'article 2 le nombre d'animaux détruits, ou capturés puis relâchés.

Il est recommandé de développer des mesures de gestion de l'aéroport afin de rendre le site moins accueillant pour les oiseaux.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas REYTER

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

en date du **06 FEV. 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 13 décembre 2017 par laquelle Monsieur Christophe JOIRE sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «BEST ATTITUDE», situé 3, avenue du Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christophe JOIRE est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0001 0** dénommé auto-école «**BEST ATTITUDE**», situé 3, avenue du Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC, B et deux-roues**.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef de pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **06 FEV. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, autorisant Madame Laurence AIMAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1140 0**, dénommé auto-école «**BEST ATTITUDE**», situé 3, avenue Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

Considérant le courrier du 16 janvier 2018 de Madame Laurence AIMAR informant le préfet de la fin d'activité de son établissement depuis le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Laurence AIMAR à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1140 0**, dénommé auto-école «**BEST ATTITUDE**», situé 3, avenue Général de Gaulle, 83260 LA CRAU est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le chef du pôle Éducation routière

**Dominique THIEL**



direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **06 FEV. 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de Mme Gaëlle LE FUR du 6 décembre 2017 par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE CADIERENNE», situé 34, boulevard de Chanzy 83330 LE BEAUSSET ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Mme Gaëlle LE FUR est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 18 083 0002 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE CADIERENNE**», situé 34, boulevard de Chanzy 83330 LE BEAUSSET ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 14 FEV. 2018

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 20 décembre 2017 par laquelle Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « LES PALMIERS », situé 14, avenue Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 18 083 0003 0 dénommé auto-école « LES PALMIERS », situé 14, avenue Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES ;

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B et deux-roues.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef de pôle Education Routière

Dominique THIEL

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **14 FEV. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, autorisant Madame Carine ZANDE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1097 0**, dénommé auto-école «**LES PALMIERS**», situé 14, avenue du Docteur Perron 83400 HYERES ;

**Considérant** le courrier du 6 février 2018 de Madame Carine ZANDE informant le préfet de la fin d'activité de son établissement suite à la cession de son fonds de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Carine ZANDE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1097 0**, dénommé auto-école «**LES PALMIERS**», situé 14, avenue du Docteur Perron 83400 HYERES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **20 FEV. 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de M. Bastien MEYER du 1er août 2017 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «EASY CONDUITE 83 - GAREOULT », situé 1, boulevard du Mourillon, 83136 GAREOULT ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bastien MEYER est autorisé à exploiter, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 18 083 0004 0**, dénommé auto-école « **EASY CONDUITE 83 - GAREOULT** », situé 1, boulevard du Mourillon, 83136 GAREOULT ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **14 FEV. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 autorisant Monsieur Hervé ROUBAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0002 0 dénommé « CER MONTLHERY » situé 21, square Saint-Louis, 83170 BRIGNOLES ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 décembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...



ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 autorisant Monsieur Hervé ROUBAUD à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0002 0** dénommé « **CER MONTLHERY** » situé 21, square Saint-Louis, 83170 BRIGNOLES est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B et deux-roues.**

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **14 FEV. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Monsieur Olivier TALPAERT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0680 0 dénommé « Auto-école OLIVIER » situé La Cauquière, avenue Marceau, 83310 COGOLIN ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 janvier 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant Monsieur Olivier TALPAERT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0680 0 dénommé « Auto-école OLIVIER » situé La Cauquière, avenue Marceau, 83310 COGOLIN est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B et A2.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **20 FEV. 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

### **portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 autorisant Monsieur Laurent BOUFFIER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0887 0 dénommé « Auto-école LAURENT » situé 10, place Jean Mermoz, bâtiment l'Ecrin, 83120 SAINTE-MAXIME ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 décembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 autorisant Monsieur Laurent BOUFFIER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0887 0** dénommé « **Auto-école LAURENT** » situé 10, place Jean Mermoz, bâtiment l'Ecrin, 83120 SAINTE-MAXIME est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B, B96, BE et deux roues.**

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Education Routière

**Dominique THIEL**



**PRÉFET DU VAR**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le **- 8 FEV. 2018**

**Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2017-0934**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**VU** la demande sollicitée par Monsieur DOMERC Louis, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'étage des personnes en fauteuil roulant, des bureaux situés 86 avenue des Frères Lumière à LA VALETTE,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation, portant sur l'accès à l'étage, n'est pas suffisamment argumentée,

**CONSIDÉRANT** que l'impossibilité technique et financière n'est pas démontrée,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune information n'est donnée sur la prise en compte des autres handicaps,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,


### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Monsieur DOMERC Louis, représentant la SCI Le Veel, est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LA VALETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





**PRÉFET DU VAR**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité

Toulon, le **- 8 FEV. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU n° 2017-0932**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**VU** la demande sollicitée par Madame Marie-France HOSATTE, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des sanitaires des personnes en fauteuil roulant, du laboratoire SOCLAM situé 227 avenue Gabriel Péri à LA VALETTE,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 décembre 2017,



**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation portant sur les sanitaires n'est pas suffisamment justifiée sur le plan technique, du fait de l'absence de plans à l'échelle adaptée, pièces nécessaires à la compréhension du dossier,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

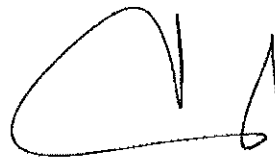
**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Madame Marie-France HOSATTE est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LA VALETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le

- 8 FEV. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2017-0933**

**refusant un agenda d'accessibilité programmée**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Madame HOSATTE Marie-France, pour le Laboratoire SOCLAM situé 227 avenue Gabriel Péri à La Valette,

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, toutes les solutions techniques n'ont pas été envisagées et ne sont pas suffisamment argumentées,

**CONSIDÉRANT** que l'agenda d'accessibilité programmée prévoit la création d'une rampe amovible, alors que la réglementation préconise par ordre de préférence la pose de rampe permanente,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation associée est refusée,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, l'agenda d'accessibilité programmée, tel que présenté ne peut être validé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame HOSATTE Marie-France, pour le Laboratoire SOCLAM, situé 227 avenue Gabriel Péri à LA VALETTE est **refusé**.

**Article 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

- 8 FEV. 2018

Toulon, le

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2017-0930**

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la demande sollicitée par M. MORELLO Marc, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, de Total Xcape situé 54 rue de la Garonne à Saint-Raphael,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 5 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les sanitaires accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par M. MORELLO Marc est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,





PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité

Toulon, le - 8 FEV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2017-0946**

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la demande sollicitée par Mme BOUALI Julie, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, du commerce « Mlle Julie » situé 38 rue Lamalgue à Toulon 83 000,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifiée, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles aux personnes handicapées et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être mises en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Mme BOUALI Julie est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,





**PRÉFET DU VAR**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Pôle Accessibilité

Toulon, le - 8 FEV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DDTM / SHRU n° 2017-0945**

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**VU** la demande sollicitée par Monsieur GRANGER Franky, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, de son établissement le Boy'Paradise situé 1 boulevard Pierre Toesca à TOULON,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 décembre 2017,



**CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles,

**CONSIDÉRANT** que chaque point dérogatoire doit être explicitement exprimé, ce qui n'est pas le cas du présent dossier,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par Monsieur GRANGER est **refusée**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





PREFET DU VAR

Arrêté en date du 09 février 2018

**Portant application du régime forestier**

**Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,**

**Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Barjols en date du 30 Juin 2016**

**Vu le plan des lieux,**

**Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale L 168 lieu-dit Plaine des Amandiers sur le territoire communal de Barjols et appartenant à la commune, pour une surface de 7 ha 73 a 20 ca.

**ARTICLE 2** : La nouvelle superficie de la forêt communale de Barjols relevant du régime forestier est désormais de 49 ha 48 a 42 ca.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Barjols, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Barjols et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON





PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime et  
environnement marin  
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 FEV. 2018  
accordant l'avenant n° 2 à la concession  
des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel  
à la commune du Rayol-Canadel**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 accordant la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel à la commune du Rayol-Canadel jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la concession de des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel accordé par arrêté préfectoral du 16 février 2006 ;

**Vu** la délibération du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel au terme de celle visée supra ;

**Vu** la délibération du 24 octobre 2017 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 2 à la concession des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Vu** le courrier de demande en date du 20 novembre 2017 par lequel la commune sollicite la prorogation des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel ;

**Considérant** que les procédures administratives préalables à l'octroi des nouvelles concessions des plages naturelles du Rayol et du Débarquement-Canadel ne peuvent être achevées avant la date d'échéance de la concession existante, soit au 31 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2018 sur cette plage ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La concession des plages naturelles du Rayol et du Canadel est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2018 par le présent avenant n°2.

### **ARTICLE 2 :**

Les sous-traités existants avec leur actuel attributaire devront faire l'objet d'un avenant pour permettre l'exploitation de leur lot de plage en 2018. Ces avenants seront soumis pour accord du préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie par tout procédé en usage dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

09 FEV. 2018

*Le Préfet*  
Pour la Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 31 JAN. 2018**  
**déclarant d'intérêt général et valant accord sur déclaration**  
**au titre de la législation sur l'eau**  
**relatif à l'élaboration du nouveau plan de gestion du Béliou, du**  
**Bourrian et de leurs principaux affluents sur les communes de**  
**Gassin et de Cogolin**  
**Bénéficiaire : communauté de communes du golfe de Saint-Tropez**

**Le préfet du Var,**  
**officier de la légion d'honneur,**  
**chevalier de l'ordre national du mérite.**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1-1, L.120-2, L.211-7, L.214-1 à 6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

**Vu** le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du président de la république du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence (cf. annexe 1 : liste des n° des parcelles et noms des propriétaires concernés) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24/08/2012 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Béliou, du Bourrian et de leurs affluents sur les communes de Cogolin et de Gassin ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, du 12/07/2017, sollicitant l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration d'intérêt général du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Béliou, du Bourrian et de leurs affluents ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 02 août 2017 au guichet unique de l'eau sous le n° D 1506 / 83-2017-00198 par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par son président, M. Vincent Morisse, et relatif à l'élaboration du nouveau plan de gestion des cours d'eau constituant le bassin versant du Béliou et du Bourrian ;

**Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité, service départemental du Var du 31 août 2017 ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;**

**Vu la réponse du président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez du 13 décembre 2017 ;**

**Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 (21 jours) inclus ;**

**Considérant que le public n'a formulé aucune observation ;**

**Considérant la nécessité de réaliser des travaux réguliers d'entretien afin de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter les inondations, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites ;**

**Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables ;**

**Considérant que le périmètre de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez constitue un territoire hydrographique cohérent, au sens de la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques, pour mener le programme de travaux déclaré ;**

**Considérant que les travaux d'entretien et de restauration à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;**

**Considérant que, dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;**

**Considérant que l'intervention de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est légitime du fait de ses compétences et par la nécessité d'une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;**

**Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au regard de la lutte contre les inondations et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;**

**Considérant que les travaux envisagés revêtent un caractère d'intérêt général ;**

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 ; OBJET DE LA DÉCLARATION**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des berges et des lits des cours d'eau et principaux affluents du Béliou et du Bourrian, établi à l'issue d'un plan de gestion, présenté par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sur les communes de Gassin et Cogolin pour la période 2017-2022.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est autorisée à réaliser ce plan de gestion de restauration et d'entretien de la végétation dans le lit et sur les berges des cours d'eau suivants : Le Bourrian et ses affluents (les ruisseaux de Vernatelle, de Barbarie, des Tortues et de la Giselette) ainsi que le Béliou et ses affluents (les ruisseaux de l'Escaled, de Val de Bois et du Bertaud) sur un linéaire total de 17 km comme figuré en page 16, pièce 1 du dossier réglementaire.

Les travaux concernés au titre de la procédure loi sur l'eau correspondent à des travaux de restauration et d'entretien sélectif de la ripisylve et du lit (gestion des embâcles, lutte contre les végétaux indésirables, traitement des décharges, contrôle des matériaux alluvionnaires).

Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la procédure prévue par les articles par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et fixe les prescriptions applicables à l'opération.

La rubrique du code de l'environnement concernée est la suivante :

| numéro   | rubriques concernées<br>intitulé  | régime<br>administratif | arrêté de prescriptions générales<br>correspondant  |
|----------|---|-------------------------|---|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | déclaration             | Arrêté du 30 septembre 2014 relevant de la rubrique 3.1.5.0<br><br>Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement |

## Article 2 : DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Le programme de travaux se base sur les thématiques suivantes :

- **L'entretien de la ripisylve** et la prise en compte des désordres ponctuels recensés lors de la visite de terrain (embâcles et arbres problématiques) : réduit l'ampleur des inondations, limite les risques d'érosion et améliore la qualité de la végétation par la restructuration des peuplements ;
- **La reconstitution de la ripisylve par plantation** d'une végétation adaptée et la création d'une nouvelle ripisylve sur les secteurs fortement dégradés : améliore la fonctionnalité du lit et des berges et la qualité de l'eau (bande tampon pour le ruissellement et auto-épuration) ;
- **Le traitement des décharges sauvages et des zones de remblais** recensées sur les bassins versants : lutte contre la pollution des milieux (habitats, biodiversité, paysage, pollution des eaux) ;
- **La gestion des atterrissements** par dévégétalisation et/ou scarification en cas de recolonisation ou d'exhaussement excessif des bancs : réduction de l'ampleur des inondations ;

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives.

Les travaux intéressent les cours d'eau des bassins versants du Bélieu et du Bourrian où des actions de restauration du lit et des berges ont été reconnues nécessaires.

Les travaux ne comprennent pas la gestion ou l'entretien des digues privées qui restent de la responsabilité des riverains.



## 2.1 - Nature des travaux concernant la restauration et l'entretien des berges et du lit des cours d'eau et leurs principaux affluents du Béliou et du Bourrian.

Ces travaux comprennent :

- Le débroussaillage des secteurs où la végétation est devenue trop envahissante et obture le lit,
- Le recépage sélectif des arbres simples brins, des cépées vieillissantes, des arbres faisant obstacle à l'écoulement des crues ou risquant de tomber dans le lit,
- L'abattage sélectif des arbres déjà morts ou déperissants,
- L'élagage et les tailles de formation à hauteur d'homme des branches basses des arbres susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,
- Le démontage de houppiers, parfois nécessaire pour éviter l'abattage d'un beau sujet à haute valeur patrimoniale, naturelle et paysagère,
- Le traitement sélectif des bois morts (selon les enjeux en présence),
- La taille des canniers (principalement en pieds de berge sur les zones à enjeux et en amont des ponts) et le broyage des rémanents,
- Le confinement et le suivi des espèces non autochtones et non adaptées aux abords des cours d'eau (cannes de provence, ailante, robinier, mimosa, gynérium, raisin d'Amérique, peuplier, myriophylle),
- Le débardage mécanique des rémanents les plus importants (troncs pour valorisation, souches, gros embâcles),
- Le stockage des rémanents hors zone inondable,
- L'enlèvement des déchets inertes (micro et macro),
- La plantation et le bouturage d'espèces adaptées et autochtones sur des secteurs déficitaires pour renaturer le milieu et permettre d'améliorer la continuité écologique (espèces locales et selon spécificités végétatives requises),

## 2.2 - Consistance des travaux

Le présent programme comprend exclusivement des travaux de restauration et d'entretien pour la mise en valeur du lit et des berges et la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes, à l'exclusion de tout recalibrage, dérivation ou chenalisation des cours d'eau.

Il vise deux objectifs :

- la végétalisation des berges et le ralentissement dynamique des crues dans les zones naturelles. Ces opérations participent à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et à une gestion intégrée des inondations,

- le maintien de la capacité hydraulique du lit mineur dans les zones à enjeux hydrauliques et la réduction des risques d'obstruction. Ces travaux visent donc à assurer la sécurité des biens et des personnes en limitant et/ou réduisant les temps de submersion en période de crue et éviter les phénomènes aggravants.

Si des travaux sur des ouvrages existants dégradés s'avéraient nécessaires, ils devraient se limiter à leurs simples reprises afin de rétablir l'état initial. Le service police de l'eau en serait informé afin d'en valider l'accord.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez aura, par ailleurs, en parallèle de ce programme de restauration et d'entretien, un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

### 2.3 - Travaux non pris en compte dans cet arrêté

Si des travaux de protection s'avéraient nécessaires sur une distance supérieure à 20 m, mais ne pouvant pas faire appel à des techniques de génie végétal, ils devront faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation spécifique relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sollicitera préalablement l'avis du service chargé de la police de l'eau.

En fonction de la réglementation applicable, un dossier de déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement) et/ou un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement pourront être demandés.

### Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux concernés par le présent arrêté seront réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général présenté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutefois, ils pourront, en fonction de l'état du milieu, des nécessités de chantier ou des événements climatiques, faire l'objet d'adaptations, sous réserve d'en informer préalablement la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var) pour validation et accord

En tout état de cause, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences du programme de travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières de consultation des entreprises et le présent arrêté sera notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

- Concernant le traitement des atterrissements, privilégier, dans la mesure du possible, le déracinement de la strate arbustive sur le banc du tronçon du Bourrian « BOU 5 », pour permettre la remobilisation des matériaux alluvionnaires par les crues du cours d'eau.  
En cas de scarification nécessaire, à réaliser en fin d'été lorsque le cours d'eau est totalement sec ;
- Les végétaux coupés devront être exportés du lit du cours d'eau et évacués ou brûlés conformément à la réglementation relative à l'emploi du feu dans le département ;  
Le bois restera la propriété des riverains. S'ils veulent en disposer, il sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des eaux en crue. Si le bois n'est pas récupéré, il sera laissé sur place s'il s'agit d'une zone forestière, ou broyé, ou brûlé conformément à la réglementation relative à l'emploi du feu dans le département ou déplacés à l'écopôle sur la commune de la Mole en vue d'être valorisé ;
- Les arbres morts sur pied ou les arbres envahis de lierre, dès lors qu'ils ne posent pas de risques hydrauliques ou de sécurité publique, seront maintenus en place comme habitats pour partie de la faune ;
- En préalable à tous travaux, le pétitionnaire devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice ;
- Sur les zones où la Cistude d'Europe est présente, les travaux seront entrepris en dehors des périodes sensibles, lors des périodes d'hivernation des individus, soit d'octobre à mars, période qui peut être raccourcie de décembre à février à la vue des conditions météorologiques du territoire ;
- Les zones humides seront préservées ;
- Dans les parties de cours d'eau où existe une vie piscicole, les travaux ne devront pas occasionner la destruction de frayères, et seront réalisés hors période de frai ;
- La circulation des engins dans le lit mineur devra être limitée aux seuls travaux non réalisables depuis la berge ;
- Les travaux nécessitant une intervention d'engin dans le lit devront être réalisés en période d'assec du cours d'eau ;

- En cas d'impossibilité de travailler à sec (présence de vasques d'eau...), tous les moyens techniques permettant de limiter ou d'empêcher la mise en suspension de sédiments et le contact des engins avec l'eau devront être mis en œuvre (merlon, bassin de décantation...);
- Au moins quinze jours avant le commencement de tous travaux susceptibles d'entraîner la mise en suspension de matériaux ou l'intervention d'engins dans le lit mineur, le demandeur devra prendre l'attache du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité afin de déterminer, au vu du débit du cours d'eau et des modalités des opérations envisagées, la nécessité de mettre en œuvre une pêche électrique ou d'autres mesures réductrices de l'impact;
- Toutes les précautions devront être prises pour éviter le déversement de produits polluants dans les cours d'eau, la détérioration des berges ou des ouvrages existants et la destruction des habitats. La circulation des engins dans le lit ou sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier;
- Lors des opérations nécessitant la tronçonneuse, l'utilisation d'huile filante de chaîne biodégradable est préconisée,
- Les engins de chantier ne devront pas stationner dans le lit du cours d'eau. Tous les engins, matériels et matériaux seront évacués du lit du cours d'eau la nuit et pendant les périodes de repos de l'entreprise (week-end), ainsi qu'en cas d'alerte météorologique;
- Le pétitionnaire (ou les entreprises lorsque cela est précisé dans le cahier des charges de consultation) devra définir un plan de vigilance et d'alerte météorologique en cas de crue;

#### **Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

L'ensemble des propriétaires concernés par les travaux faisant l'objet de la présente décision n'est pas appelé à participer à leurs dépenses.

#### **Article 5 : DROIT DE PÊCHE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

À défaut de présence, sur les cours d'eau concernés, d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la fédération départementale du Var agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de l'achèvement des premières opérations d'entretien, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX**

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à l'aide d'un courrier d'information et d'un formulaire d'autorisation.

#### **Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande au moins six mois avant la fin de validité de la présente décision.

Le présent arrêté autorise les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau; il deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

### **Article 8 : MODIFICATION DES TRAVAUX**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations ou législations.

### **Article 10 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

### **Article 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée dans les mairies de Gassin et Cogolin.

En mairie de Gassin et Cogolin, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait de l'arrêté et sera mise à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, la liste des propriétaires.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise au pétitionnaire : hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - 83310 Cogolin. Celui-ci tiendra à disposition du public l'ensemble du dossier et répondra à toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits.

Le dossier visé sera consultable au siège de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et milieux aquatiques à l'adresse suivante : DDTM/SEMA - 244, avenue de l'infanterie de marine à Toulon.

### Article 13 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez,
- Le maire de la commune de Gassin,
- Le maire de la commune de Cogolin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Agriculture Environnement et  
Forêts

Arrêté préfectoral du **7 mars 2018**  
portant établissement d'une servitude de passage et  
d'aménagement sur les pistes DFCI des Pommiers  
E 252 et de Castel Diol E 254 sur les communes de  
VIDAUBAN, Les ARCS-Sur-ARGENS, Le MUY.

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

**Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

**Vu** le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) approuvée par la délibération n°2005-129 en date du 22 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté agglomération Dracénoise ;

**Vu** la délibération n° C\_2017\_134 de la CAD en date du 11 juillet 2017 ;

**Vu** la délibération de la commune de Vidauban en date du 16 mai 2017 ;

**Vu** la délibération de la commune du Muy en date du 11 avril 2017 ;

**Vu** la délibération de la commune des Arcs-Sur-Argens en date du 09 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

**Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

**Considérant** que ces voies de par leur localisation et leur situation topographique constituent un axe très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la pérennité de ces voies ;

**Considérant** que l'ouvrage DFCI de par sa situation topographique est destiné à protéger le territoire de la CAD et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de l'itinéraire constitué par les pistes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) E 252 « les pommiers » et E 254 « Castel Diol » sur les communes de Vidauban, Les Arcs sur Argens et du Muy.

Cette itinéraire relie la forêt communale des Arcs-Sur-Argens à la route départementale RD 25.

Cette servitude est établie au profit de la CAD, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

### Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur maximale de 9,80 m correspondant à la bande de roulement d'une largeur n'excédant pas 6 mètres et aux aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m<sup>2</sup>).

### Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

| Communes | Section | Parcelle n° | Surface parcelle (m <sup>2</sup> ) | Impact servitude (m <sup>2</sup> ) |
|----------|---------|-------------|------------------------------------|------------------------------------|
| LES ARCS | H       | 66          | 7360                               | 637                                |
| VIDAUBAN | D       | 1038        | 32849                              | 210                                |
| VIDAUBAN | D       | 418         | 4530                               | 746                                |
| VIDAUBAN | D       | 417         | 9008                               | 15                                 |
| VIDAUBAN | D       | 429         | 10090                              | 780                                |
| VIDAUBAN | D       | 428         | 1610                               | 23                                 |
| VIDAUBAN | D       | 437         | 58500                              | 3069                               |
| VIDAUBAN | D       | 439         | 16460                              | 350                                |
| VIDAUBAN | D       | 468         | 3470                               | 758                                |
| VIDAUBAN | D       | 467         | 2340                               | 426                                |
| VIDAUBAN | D       | 466         | 42620                              | 1828                               |
| VIDAUBAN | D       | 995         | 4730                               | 130                                |
| VIDAUBAN | D       | 1026        | 78255                              | 2918                               |
| VIDAUBAN | D       | 463         | 27580                              | 3118                               |
| VIDAUBAN | D       | 462         | 33380                              | 62                                 |
| VIDAUBAN | D       | 448         | 82420                              | 2076                               |
| VIDAUBAN | D       | 450         | 17000                              | 286                                |
| VIDAUBAN | D       | 452         | 105490                             | 2482                               |
| VIDAUBAN | D       | 459         | 7470                               | 132                                |
| VIDAUBAN | D       | 456         | 22150                              | 1380                               |
| VIDAUBAN | D       | 756         | 109560                             | 2295                               |
| VIDAUBAN | D       | 455         | 19200                              | 21                                 |
| VIDAUBAN | D       | 628         | 40870                              | 3330                               |
| VIDAUBAN | D       | 627         | 94710                              | 4638                               |
| VIDAUBAN | D       | 626         | 27478                              | 405                                |
| VIDAUBAN | D       | 622         | 76400                              | 3065                               |

|          |   |     |        |       |
|----------|---|-----|--------|-------|
| VIDAUBAN | D | 631 | 51860  | 50    |
| VIDAUBAN | D | 607 | 39120  | 1358  |
| VIDAUBAN | D | 606 | 79940  | 2992  |
| VIDAUBAN | D | 605 | 88370  | 460   |
| VIDAUBAN | D | 611 | 66890  | 2483  |
| VIDAUBAN | D | 604 | 29220  | 366   |
| VIDAUBAN | D | 612 | 79758  | 2451  |
| LE MUY   | D | 44  | 556740 | 5771  |
| LE MUY   | D | 969 | 32951  | 2142  |
| LE MUY   | D | 838 | 102012 | 1326  |
| LE MUY   | D | 45  | 739200 | 12226 |
| LE MUY   | D | 53  | 808950 | 5211  |
| LE MUY   | D | 15  | 860290 | 13289 |
| LE MUY   | D | 17  | 113530 | 207   |
| LE MUY   | D | 927 | 21007  | 197   |
| LE MUY   | D | 532 | 287000 | 285   |

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 5 :**

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

**Article 6 :**

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

**Article 7 :**

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Vidauban, Les Arcs-Sur-Argens et du Muy pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 :**

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Vidauban, Les Arcs-Sur-Argens et du Muy. La servitude pourra être publiée à la Conservation



des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

**Article 10 :**

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la CAD, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

**Article 11 :**

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la CAD, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Vidauban, Les Arcs-Sur-Argens et du Muy.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la CAD, le maire de la commune de Vidauban, le maire de la commune des Arcs-Sur-Argens, le maire de la commune du Muy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 07 mars 2018

Le Préfet

Pour le Pré-  
fecture,  
Le Secrétaire Général,  
[Signature]



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
PRÉFET DU VAR**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **13 FEV. 2018**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018-044-009  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Diversification et sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes  
du Val de Durance  
Communes de VINON-SUR-VERDON, GREOUX-LES-BAINS, VALENSOLE,  
MANOSQUE**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PREFET DU VAR**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique ;**

**Vu le décret d'application de l'ordonnance visée ci-dessus, n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;**

**Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Société du Canal de Provence, en date du 3 août 2016, enregistrée sous le n° 04-2016-00118 concernant des travaux de sécurisation et diversification de l'alimentation en eau potable des communes du val de Durance ;**

**Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017 ;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 août 2017 ;**

**Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 novembre 2017 ;**

**Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-haute-Provence en date du 20 décembre 2017 ;**

**Vu la lettre du 15 janvier 2018 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse du 22 janvier 2018 ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;**

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,**

## A R R E T E :

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La société du canal de Provence (SCP) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en place une canalisation entre le réseau de VINON-SUR-VERDON et la station de potabilisation de Pré-Comboux à MANOSQUE, générant des traversées de cours d'eau.

L'exploitation de cet ouvrage est également susceptible de générer des rejets occasionnels dans le milieu naturel.

Cet ouvrage permettra la diversification de la ressource en eau du Val de Durance à partir de l'eau du Verdon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.  | Déclaration  | Arrêté du 28 novembre 2007                       |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2° Dans les autres cas (D).  | Déclaration  | Néant  |
| 2.2.1.0  | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :<br>1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;<br>2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). | Autorisation | Néant  |
| 2.2.3.0  | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° Le flux total de pollution brute étant :<br>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;<br>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).  | Autorisation | Néant  |

### Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration.

### **Article 3 : Caractéristiques du rejet**

Le plan joint en annexe 1 permet de situer les différents ouvrages évoqués ci-dessous.

La canalisation d'un diamètre de 600 mm et d'une longueur de 11800 m doit franchir des cours d'eau et canaux :

- franchissement aérien pour le canal EDF au droit de la bache du ruisseau de Drouille (point 7) et pour la Durance par utilisation d'une réservation dans le nouveau pont de Manosque (point 4)
- franchissement en tranchée pour le ravin de Pontoise (point 1), le ravin des Baumes (point 2), l'ancien canal d'irrigation de Villedieu (point 3) et le canal de la Brillanne en deux endroits (points 5 et 6).

Par ailleurs, 18 points de rejet, dont 17 dans le milieu naturel sont prévus aux points bas de la canalisation. Ils permettront des opérations de vidange, de purge ou de curage de la canalisation (maintenance préventive) et des opérations d'isolation d'une partie du réseau en cas de casse.

Ils sont répartis comme suit :

- 9 points de rejet par infiltration en bas de champs (PB2 à PB7, PB14 à PB16)
- 1 point de rejet dans 1 fossé en bordure de voirie (PB13)
- 3 points de rejet dans un canal ou contre canal (PB8, PB11 et PB18)
- 4 points de rejet dans des cours d'eau (PB9, PB10, PB12 et PB17)

Les points de rejets énoncés ci-dessus servent pour la vidange de la canalisation. Seul le point PB17 qui concerne le ruisseau de Drouille sera utilisé également lors des opérations de purge, il sera précédé d'un ouvrage de dissipation.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

#### **4.1 Pose de la canalisation :**

Afin de limiter les impacts de l'enfouissement de la canalisation sur l'ensemble de son tracé, un passage sous-chaussée et sous chemin a été privilégié partout où il est techniquement possible.

Sur les tronçons où l'enfouissement de la canalisation est prévu sur terrain agricole ou naturel, les mesures suivantes seront respectées :

- pose de la canalisation en bordure de parcelles et évitant, dans la mesure du possible de couper les parcelles agricoles ;
- séparation des terres et remise en place dans l'ordre initial des couches pédologiques naturellement en place ;
- remise en place de l'horizon de surface enrichi par apport de matière organique dans les zones non décapées (circulation et bardage) ;
- travail sur sol ressuyé ou décompactage de la zone de circulation et de stockage par engin agricole ;
- remise en place de drains agricoles existants ;

- mise en place de gabions et plantations d'arbres dans les zones de reliefs pentus (ravins de Malakoff et des Demoiselles) ;
- arrosage pour éviter l'envol de poussière sur les zones non découpées (circulation et bardage) ;

Afin de réduire les impacts des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité, les mesures suivantes seront respectées :

- balisage du chantier sur les secteurs à sensibilité écologique (habitats sensibles, tulipe de Gesner diane et sa plante hôte, et psammodrome d'Edwards), avec l'aide d'un expert écologue. Les 6 zones concernées par ce balisage sont indiquées en annexe 2 . Un suivi de ce balisage sera réalisé par une assistance écologique de chantier ;
- un calendrier écologique respectant les différents enjeux a été défini et devra être respecté.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes écologiques sensibles sur les 3 zones précisées en annexe 3 :

- dans la zone 1 (secteur sensible pour le Psammodrome d'Edwards), un fauchage préventif sera réalisé avant le chantier entre octobre et février. La zone fauchée sera mise en défend jusqu'à fin mars pour éviter la destruction des individus réfugiés dans le sol, puis les travaux seront réalisés à partir d'avril ;
- dans la zone 2 (secteur sensible pour l'avifaune), les travaux seront réalisés de septembre à mars afin d'éviter la période de reproduction d'espèces d'oiseaux à enjeux ;
- dans la zone 3 (secteur sensible pour la Diane), les travaux ne pourront commencer qu'à partir de fin mai, suite à une vérification de la station et à son balisage ;
- sur l'ensemble du chantier, une veille et des actions sur les espèces végétales exotiques envahissantes seront réalisées (identification des foyers avant chantier, suivi et traitement éventuel en cours de chantier, suivi de l'emprise 3 ans après les travaux) ;
- un accompagnement écologique du chantier devra être mis en place afin de garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique et les opérations projetées. Cet accompagnement comporte 2 volets parallèles, une assistance écologique à maître d'ouvrage et un contrôle extérieur environnemental. Il est réalisé par un écologue expérimenté et doit permettre d'assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche qualité environnementale ;
- sur la zone définie par l'annexe 2, il a été noté la présence de cleistogènes serotina. Les pieds présents seront prélevés et mis en godet ou en jauge le temps des travaux et réimplantés à la fin des travaux à leur emplacement initial. Le devenir de ces individus sera suivi pendant 10 ans. L'opération de replantation aura lieu à l'automne /hiver suivant les travaux.

Afin de limiter l'impact visuel du projet sur le paysage, les mesures suivantes seront respectées :

- réduire ponctuellement l'emprise du chantier dans les zones présentant un intérêt paysager et éviter de couper des arbres remarquables au niveau de l'alignement de pins maritimes le long de la RD n°907, au niveau du ravin de Malakoff, au niveau du ravin sec situé au sud du ravin de Malakoff et au niveau de la zone humide du secteur du plan de Rousset ;
- Remblayer la tranchée avec les matériaux du site dans le respect de l'ordre naturelle des couches pédologiques.

#### 4.2 Franchissement des différents talwegs

La technique retenue pour le franchissement des ravins et canaux (ravin de Pontoise, ravin des Baumes, ancien canal de Villedieu et canal de La Brillanne) est la tranchée ouverte. La canalisation sera enrobée dans du béton et enfouie au minimum de 1 m sous le lit du talweg (distance entre le haut de l'enrobage et le lit du cours d'eau). Les matériaux du site seront replacés sur la canalisation. Les berges, au droit des travaux, seront confortées par la mise en place d'un géotextile de type toile de coco associé à la pose de fascines pour le canal de Villedieu qui est plus encaissé.

Les travaux seront réalisés préférentiellement en période d'assec de ces ouvrages. En cas de besoin, un dispositif filtrant en aval du dispositif de restitution des écoulements entre l'amont et l'aval du chantier sera installé pour limiter l'impact en aval.

De plus, l'entreprise en charge des travaux sera tenue de respecter les « bonnes pratiques » afin de réduire les risques de pollution accidentelle ainsi que ceux liés au ruissellement et au risque inondation :

- engins et matériels de chantier seront évacués chaque soir du lit des cours d'eau ;
- ne pas effectuer de dépôts en zone rouge des PPRi existants ;
- effectuer les opérations d'entretien et de ravitaillement des véhicules sur une aire étanche équipée de dispositifs de rétention ;
- les rejets de laitance béton sont interdits dans les cours d'eau et fossés ;
- le personnel sera sensibilisé et formé à ces risques et en cas de pollution accidentelle, des dispositifs seront à sa disposition pour endiguer le transfert de polluant ; un suivi analytique du milieu pollué sera mis en place et la police de l'Eau sera immédiatement informée.

La traversée de la Durance sera réalisée en utilisant une réservation prévue dans le tablier du nouveau pont de Manosque.

Le franchissement du canal EDF est prévu au niveau de la bache de Drouille. Il s'agit d'un ouvrage existant qui permet au ruisseau de Drouille de traverser le canal EDF en surplomb. La canalisation sera posée sur le bajoyer de façon à ne pas impacter la capacité hydraulique du canal EDF et de la bache de Drouille.

#### 4.3 Aménagement des points de rejet

Afin de limiter les risques d'érosion, dans les zones de reliefs pontus, les mesures suivantes seront mises en place :

- En amont immédiat du point de rejet dans le ruisseau de Drouille, un ouvrage de dissipation sera construit afin de prévenir le risque d'érosion, de limiter les désordres hydrauliques et de limiter la mobilisation des sédiments lors des opérations de purge ;
- Au droit de ce point de rejet, la partie haute de la berge rive gauche du ravin de Drouille sera consolidée par un enrochement sur 5 m.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques pour les opérations de vidange et purge en phase d'exploitation

Les opérations programmées de vidange ou de purge seront prévues en dehors de la période qui s'étend de mi-avril à mi-octobre pour la Durance.

Les vannes devront être manœuvrées par palier afin de permettre une augmentation progressive des débits et le débit de rejet devra être adapté à l'exutoire pour éviter tout risque de débordement.

Lors des opérations de purge ou de curage (rejet avant et après le passage du bouchon racleur), un rinçage de l'exutoire de 10 à 20 mn avec de l'eau claire sera prévu. De plus, un suivi des opérations de rejet sera mis en place. Ce suivi comprendra notamment l'évaluation des volumes rejetés, le suivi des teneurs en matières en suspension, oxygène et température du milieu récepteur. Ces opérations devront faire l'objet d'une information préalable de l'administration au moins 1 mois à l'avance.

Lors des opérations de curage, les eaux rejetées lors du passage du bouchon racleur seront dirigées vers un bassin dédié. Ces opérations devront faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de l'administration, prévoyant les mesures de réduction prévues.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. En particulier, cette canalisation d'eau brute destinée à la production d'eau de consommation après traitement complet et autorisé, devra être strictement dissociée de tout autre usage sur la totalité de son linéaire, du point de piquage sur le réseau existant de Vinon-sur-Verdon jusqu'à la station de Pré-Comboux, commune de Manosque. Seul le branchement pour desservir une collectivité publique ou privée pour un usage d'eau de consommation pourra être admis sur le linéaire de cette canalisation. En particulier, le quartier de Pontoise dans la commune de Gréoux-les-bains devra être raccordé sur cette canalisation lors des travaux de son installation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

De même, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à SCP à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement sus visé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêté complémentaire.

**Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Valensole et Manosque.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Valensole et Manosque pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 15 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R181-50 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues aux articles R181-51 à R181-52 du même code.



**Article 16 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Maires des communes de Vinon-sur-Verdon, Gréoux-les-Bains, Valensole et Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

P/ LE PREFET ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

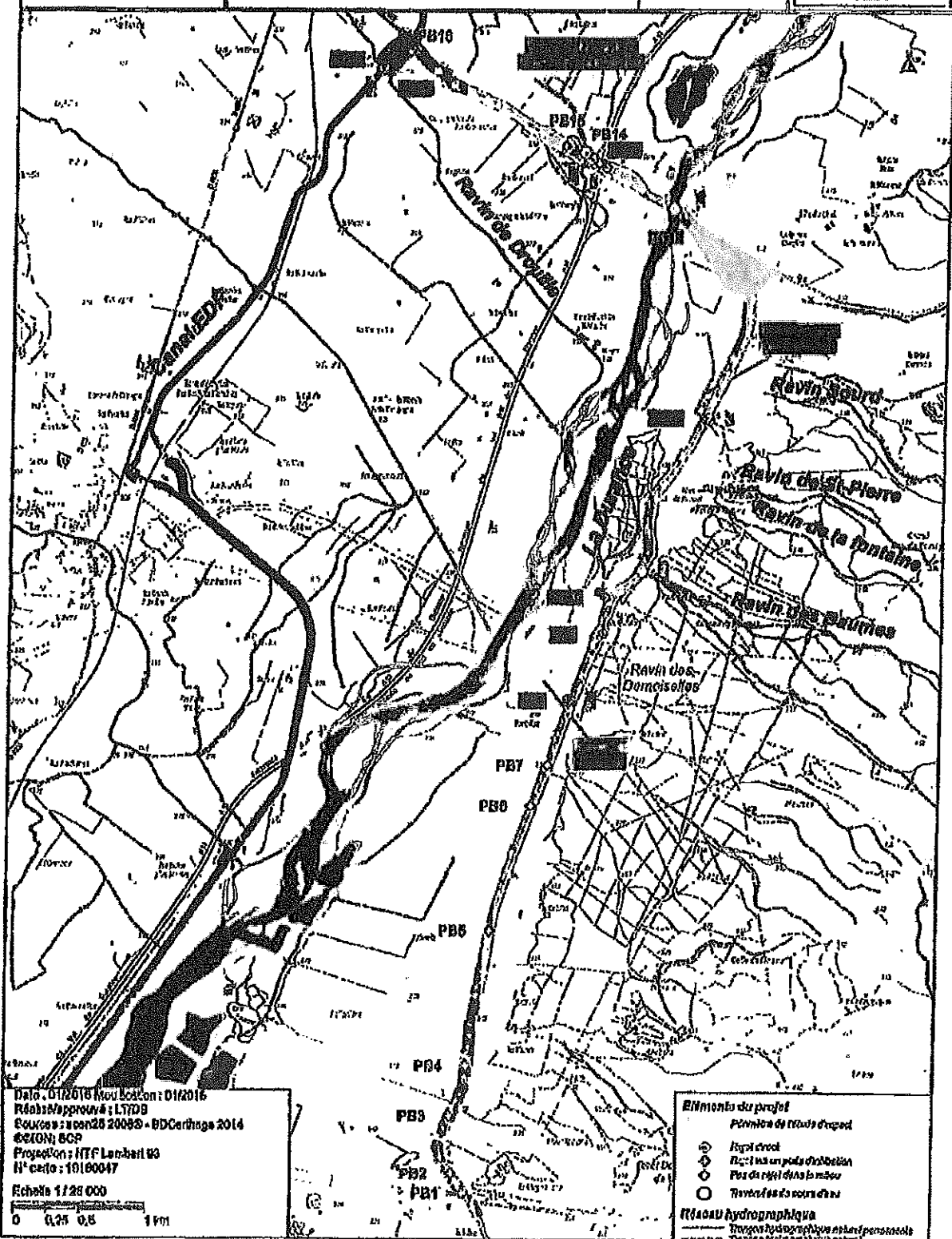
LE PREFET DU VAR,

  
Jean-Luc VIDÉLANNE

Etude d'Impact  
Alimentation en eau  
du Val de Durance

**CARTE 11 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE  
CONCERNE PAR LE PROJET  
(TRAVERSEES ET EXUTOIRES)**

Groupes Eau et Territoires  
Services Aménagement  
Environnement  
REPRODUCTION INTERDITE



Date : 01/2016 Nouv. Edition : 01/2016  
Révisé/Approuvé : L7709  
Sources : recensement 2009 - BD Carthage 2014  
© 2016 SCP  
Projection : NTF Lambert 93  
N° cadastre : 10160047  
Echelle 1:25 000  
0 0,25 0,5 1,0 km

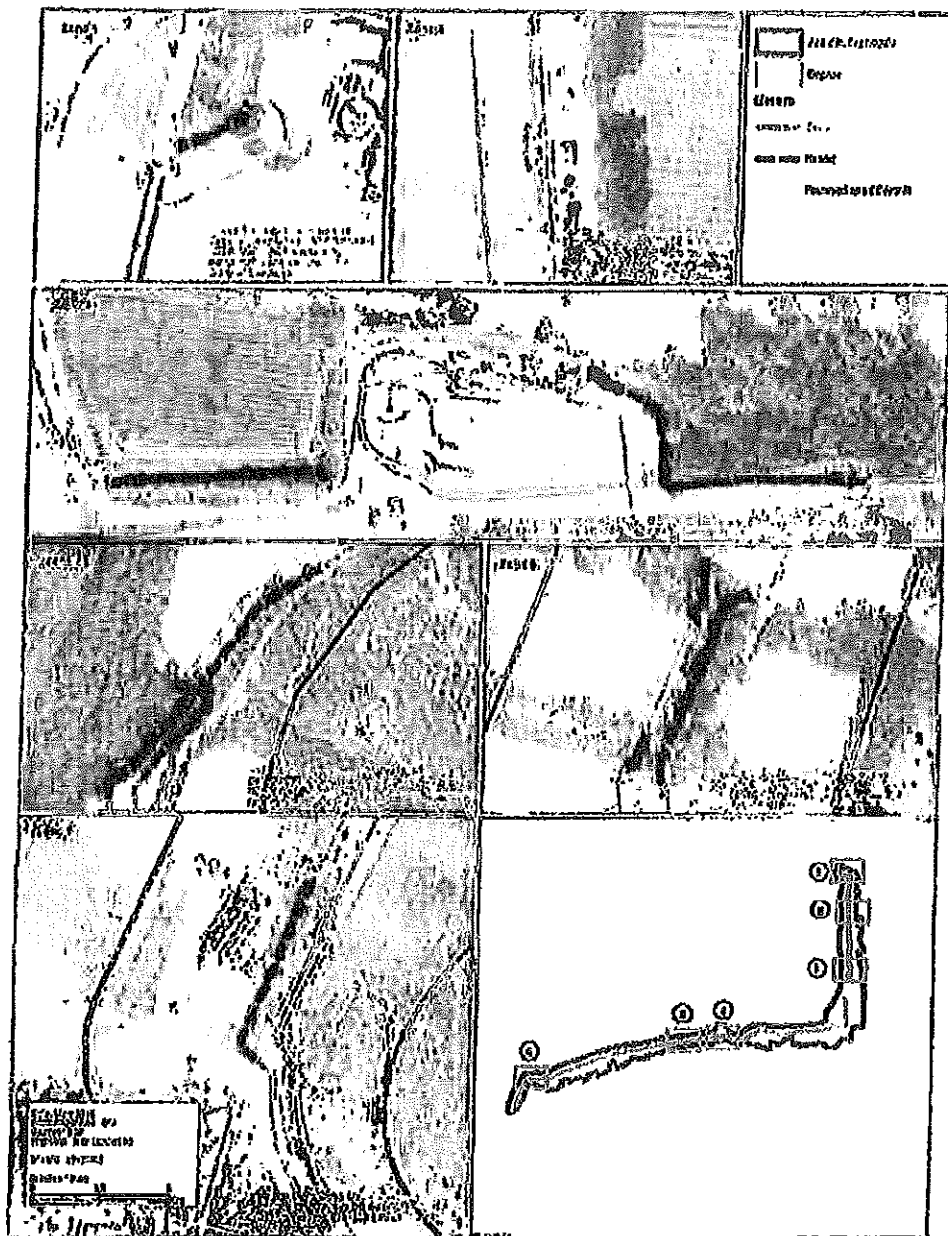


Figure 6b : Localisation des secteurs concernés par la mesure R1

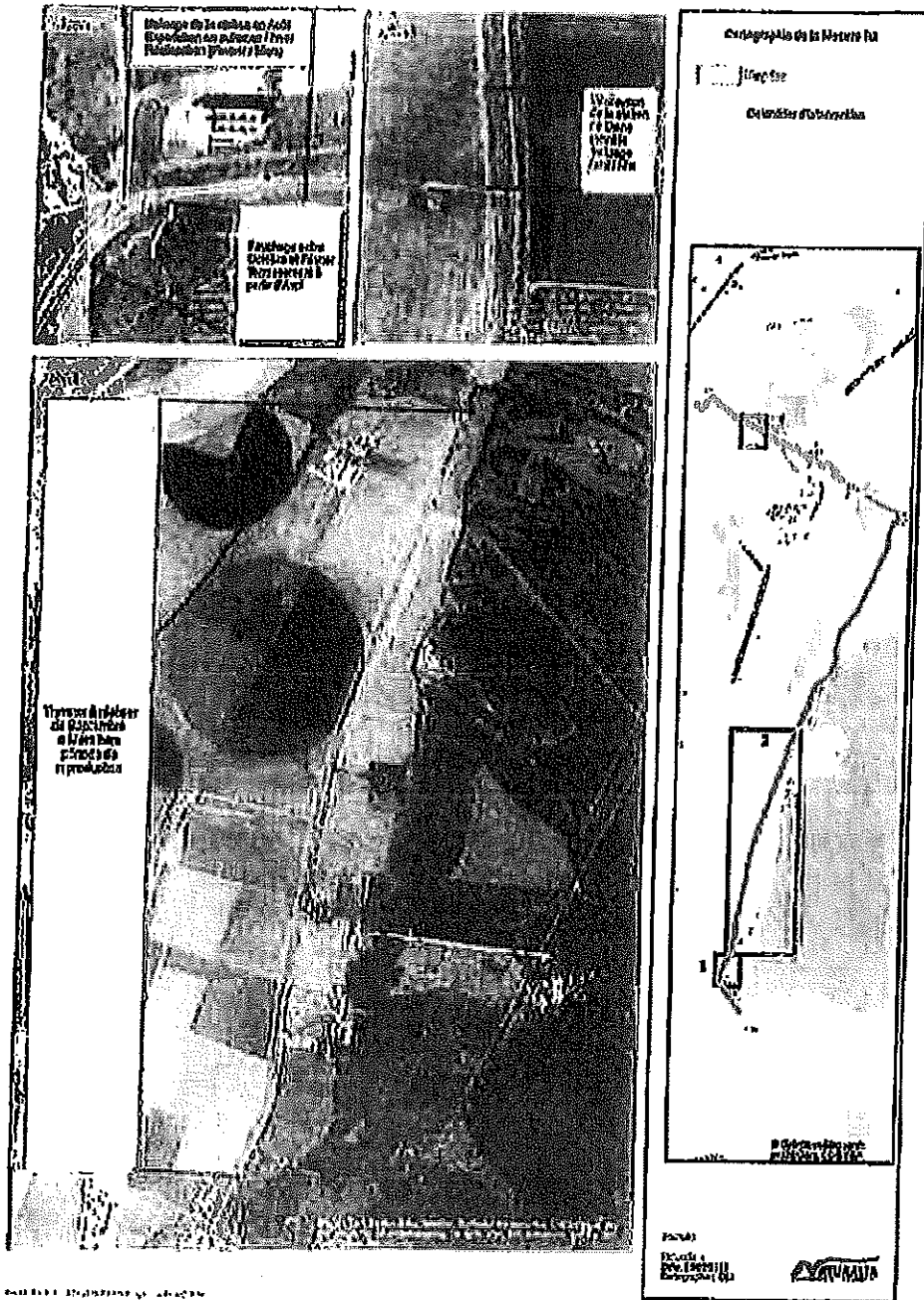


Figure 09 : Localisation des secteurs concernés par la mesure R2



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Brignoles, le 2 février 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 06/2018-BCL I**  
portant répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique  
pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-25-1, L. 5212-33 et L. 5216-7.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 200/2016-BRCDL du 23 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/97/PJI du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

**Vu** la délibération du comité syndical du 16 octobre 2017 relative à la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse suite à sa dissolution du 31 décembre 2016.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cabasse (13/11/2017) et de Vins-sur-Carami (23/10/2017) approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse.

**Considérant** le vote du compte administratif de clôture du syndicat et l'adoption des conditions de liquidation du syndicat.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les excédents de 52,20 euros à la section de fonctionnement et 298 554,01 euros à la section d'investissement seront partagés entre les communes de Vins-sur-Carami et de Cabasse à parts égales.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Brignoles, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brignoles



André CARAVA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-026

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811717040**

**N° SIRET 811717040 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 31 janvier 2018 par Monsieur Marc GAUDY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GAUDY Marc dont l'établissement principal est situé 17, Rue de la Rougrière 83570 MONTFORT SUR ARGENS et enregistré sous le N° SAP811717040 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

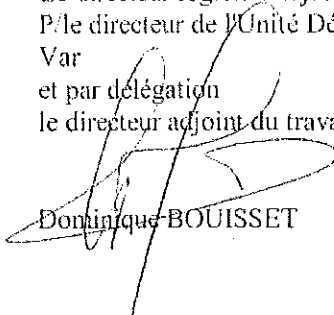
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 02 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-027

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834733990**

**N° SIRET 834733990 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 janvier 2018** par Madame Caroline PRUNEAU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PRUNEAU Caroline dont l'établissement principal est situé 61, Rue de la république 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP834733990 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

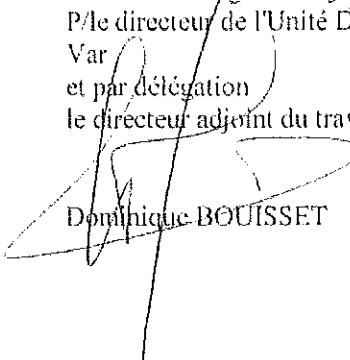
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-030

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529340341**

**N° SIRET 529340341 00047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FOCANT-GAYAT Christine - DESCHAMPS en date du **26 novembre 2013** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP529340341 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **15 janvier 2018**, distribuée le **17 janvier 2018** ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-17-4° du code du travail :

Motifs de retrait :

• **Condition d'activité exclusive non respectée : CAE non respectée article L.7232-1-1 du code du travail. Document d'instruction DGCIS – N°1-2012 du 26 avril 2012 première Partie point 1.2.5.2 Les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching...) en sont exclues.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FOCANT-GAYAT Christine - DESCHAMPS en date du 26 novembre 2013 est retiré à compter du **2 février 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FOCANT-GAYAT Christine - DESCHAMPS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme FOCANT-GAYAT Christine - DESCHAMPS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUTSSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-031

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519037949**

**N° SIRET 519037949 00020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 18 février 2015, Arrêté du 21 juillet 2017 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 06 février 2018 pour Monsieur Damien BEIGBEDER en qualité de gérant, pour l'organisme AZUR SERVICES PERSONNES dont l'établissement principal est situé 273, AVENUE DE VERDUN 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP519037949, avec un effet à compter du 21 juillet 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-032

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808963524**

**N° SIRET 808963524 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **21 janvier 2015**, Arrêté du **21 juillet 2017**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **06 février 2018** pour Madame Maïa SELLAM-GRASSAUD en qualité de Gérante, pour l'organisme A L'AN QUE VEN dont l'établissement principal est situé 1, Place du marché 83870 SIGNES et enregistré sous le N° SAP808963524, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P.le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-033

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809233406**

**N° SIRET 809233406 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 14 octobre 2015, Arrêté du 21 juillet 2017;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 06 février 2018 pour Monsieur Eric TAILLIEUX en qualité de président, pour l'organisme ASSOCIATION HYEROISE SOURIRE ET SERVIR SERVICE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 5, ALLEE DES MYOSOTIS 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP809233406, avec un effet à compter du 21 juillet 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

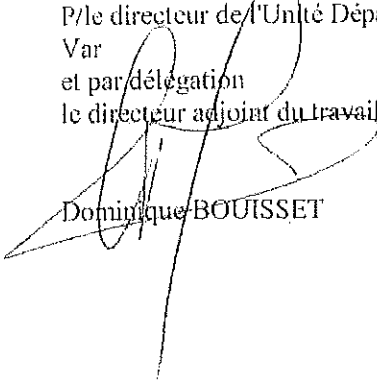
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-034

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508978525**

**N° SIRET 508978525 00048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **24 novembre 2013, Arrêté du 21 juillet 2017;**

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **7 février 2018** pour Mademoiselle Justine ABROUGUI en qualité de gérante, pour l'organisme L'ADVF 83 dont l'établissement principal est situé 121, Chemin de la Cadière à Bandol 83740 LA CADIERE D'AZUR et enregistré sous le N° SAP508978525, avec un effet à compter du **21 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

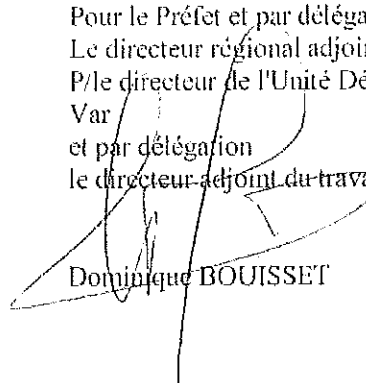
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-035

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813535895**

**N° SIRET 813535895 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROZEE Gregory en date du 26 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP813535895 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 janvier 2018 et retournée à l'expéditeur le 24 janvier 2018 ;

Vu la non réponse à cette lettre, pour motif destinataire inconnu à l'adresse ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- Statistiques d'activité non fournies : EMA de juillet à décembre 2017 inclus.

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROZEE Gregory en date du 26 janvier 2016 est retiré à compter du 7 février 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ROZEE Gregory en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ROZEE Gregory sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-036

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538766726**

**N° 538766726 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SENIOR PRESENCE 83 en date du 17 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP538766726 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 décembre 2017, distribuée le 16 décembre 2017 ;

Vu la non réponse à cette lettre, suite à une communication téléphonique du 20 décembre 2017 ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail;

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA d'avril 2017 à décembre 2017, TSA 2016, Bilan 2016.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SENIOR PRESENCE 83 en date du 17 août 2016 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SENIOR PRESENCE 83 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme SENIOR PRESENCE 83 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-037

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832794952**

**N° SIRET 832794952 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 décembre 2017** par Monsieur Alexandre SCHWARTZ en qualité de Gérant, pour l'organisme TERRE DE PROVENCE ESPACES VERTS SERVICE dont l'établissement principal est situé Impasse Baille 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP832794952 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-038

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833639644**

**N° SIRET 833639644 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 4 février 2018 par Madame Incarnation CHOPIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHOPIN Incarnation dont l'établissement principal est situé montée de l'église 83780 FLAYOSC et enregistré sous le N° SAP833639644 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

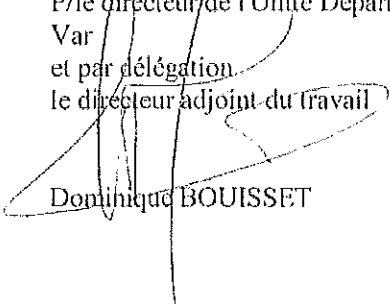
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-039

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795165000**

**N° SIRET 795165000 00022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 9 février 2018 pour Mademoiselle Fanny GUILLERME en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUILLERME Fanny dont l'établissement principal est situé dorénavant 258 B, Avenue Joseph Lautier 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP795165000, avec un effet à compter du 2 juin 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
Et le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominiqe BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-040

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268300670**

**N° SIRET 268300670 00059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme CCAS LA VALETTE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 13 février 2018 pour Madame Isabelle LE VEU en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS LA VALETTE dont l'établissement principal est situé Impasse de la Farinette BP 152 83167 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP268300670, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-041

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268302528**

**N° SIRET 268302528 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **31 octobre 2012**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 février 2018** pour Monsieur Roland BRUNO en qualité de responsable, pour l'organisme CCAS RAMATUELLE dont l'établissement principal est situé Résidence de la Roche des Fées Bat B2 83350 RAMATUELLE et enregistré sous le N° SAP268302528, avec un effet à compter du **20 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-042

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834426322**

**N° SIRET 834426322 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 février 2018 par Madame Alexandra MUDADU en qualité de présidente, pour l'organisme BIO AZUR SERVICES dont l'établissement principal est situé 30, Rue de la Siagnole 83440 MONTAUROUX et enregistré sous le N° SAP834426322, avec un effet à compter du 12 janvier 2018, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation/  
le directeur adjoint du travail,

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-043

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521604470**

**N° SIRET 521604470 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 31 janvier 2012, Arrêté du 19 juillet 2017;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 février 2018 pour Monsieur Rémy LABRUDE en qualité de Gérant, pour l'organisme FREE DOM VAR COTE D'AZUR dont l'établissement principal est situé 326, Avenue Général Leclerc 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP521604470 , avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-044

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP433419272**

**N° SIRET 433419272 00045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **28 février 2017** à l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **27 février 2012**, Arrêté du **19 juillet 2017**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 février 2018** pour Monsieur Gérard GAMBIN en qualité de Président, pour l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR dont l'établissement principal est situé 21, Avenue Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP433419272, avec un effet à **compter du 19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-045

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP441757200**

**N° SIRET 441757200 00031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 12 mars 2012, Arrêté du 19 juillet 2017;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 15 février 2018 pour Madame Isabelle QUINQUENEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme AAD dont l'établissement principal est situé 13 A, Boulevard Georges Clémenceau Centre HERMES 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP441757200, avec un effet à compter du 19 juillet 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-046

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835170770**

**N° SIRET 835170770 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 février 2018** par Monsieur Patrick HERIDEL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme HERIDEL Patrick dont l'établissement principal est situé Villa L'Oustaou 999 ch de la Daby 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP835170770 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

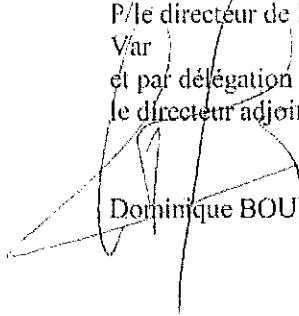
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-048

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397933235**

**N° SIRET 397933235 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASS OSMOSE L ASS DES SCE A DOMICILE en date du 21 avril 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP397933235 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 janvier 2018, distribuée le 02 février 2018 ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : TSA et Bilan 2016.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASS OSMOSE L ASS DES SCE A DOMICILE en date du 21 avril 2017 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ASS OSMOSE L ASS DES SCE A DOMICILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ASS OSMOSE L ASS DES SCE A DOMICILE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

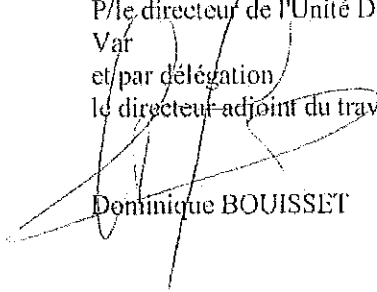
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-049

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834533986**

**N° SIRRET 834533986 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 février 2018** par Monsieur Laurent BARBE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BARBE Laurent dont l'établissement principal est situé 20, Avenue 1ere Division Brosset Le Saint Claude 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP834533986 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-050

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP483794616**

**N° SIRET 483794616 00035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **20 mars 2012**, Arrêté du 19 juillet 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 février 2018** pour Monsieur REMI MORIERAS en qualité de Président, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE 83 dont l'établissement principal est situé 523 AVENUE DE ROME ESPACE VIE ZONE DES PLAYES 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP483794616, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-051

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP407836444**

**N° SIRET 407836444 00031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **23 avril 2017** à l'organisme EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **23 avril 2012**, Arrêté du **19 juillet 2017**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 février 2018** pour Madame Jocelyne DRAGONE en qualité de Présidente, pour l'organisme EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR dont l'établissement principal est situé 2, avenue Barbaroux BP 66 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP407836444, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-052

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502258668**

**N° SIRET 502258668 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **22 septembre 2013** à l'organisme SOLUTIA TOULON;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **22 septembre 2013**, Arrêté du 19 juillet 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 février 2018** pour Madame Sylvie GOLABEK en qualité de Directrice, pour l'organisme SOLUTIA TOULON dont l'établissement principal est situé 2504, Avenue Joseph Gasquet 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP502258668, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-053

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792906067**

**N° 792906067 00030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **18 novembre 2013** à l'organisme ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **18 novembre 2013**, Arrêté du 19 juillet 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 février 2018** pour Madame NATACHA TCHAOUSSOFF VIVIER en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE dont l'établissement principal est situé 865, Avenue de Bruxelles Centre d'Affaires des Playes 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP792906067, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-054

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834441115**

**N° SIRET 834441115 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 février 2018 par Mademoiselle Elodie CARDOSO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARDOSO Elodie dont l'établissement principal est situé 91, Avenue de la Gisèle 27, Domaine de la grande bleue 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP834441115, avec un effet à compter du 9 février 2018, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

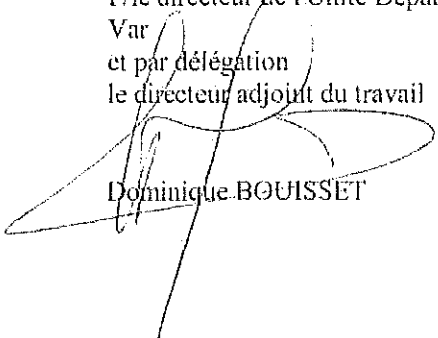
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-055

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801313834**

**N° SIRET 801313834 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **27 juin 2014, Arrêté du 11/09/2017 ;**

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 février 2018** pour Madame Karen GRANDGIRARD en qualité de Gérante, pour l'organisme L'ABC DES AINES dont l'établissement principal est situé 66, Avenue du Char Verdun 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP801313834, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-056

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509102810**

**N° 509102810 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, Arrêté du 11 septembre 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 février 2018** pour Madame VALLET Laurence Mme TISSEROND Sandy en qualité de co-gérantes, pour l'organisme VARAID dont l'établissement principal est situé 755, avenue de la Victoire du 8 mai 45 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP509102810, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-057

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514211267**

**N° SIRET 514211267 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **19 janvier 2015** à l'organisme TOULON SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **19 janvier 2015**, Arrêté du 11 septembre 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **1<sup>er</sup> mars 2018** pour Monsieur Jean-Philippe PERILLAT en qualité de gérant, pour l'organisme TOULON SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, rue Dugommier 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP514211267, avec un effet à compter du **11 septembre 2017**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-058

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP418924866**

**N° SIRET 418924866 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Arrêté du 18 septembre 2017;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour Madame Hélène DEVILLE en qualité de gérante, pour l'organisme CLAUHE dont l'établissement principal est situé 284, Avenue Général Gouraud Le palais Francia 83200 TOUTON et enregistré sous le N° SAP418924866, avec un effet à compter du 18 septembre 2017, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

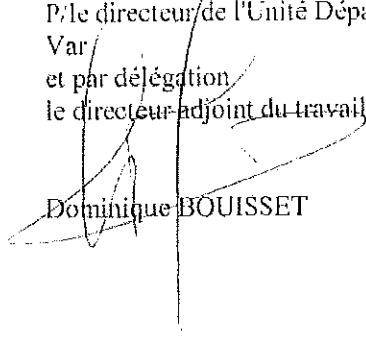
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var  
et par délégation  
le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-059

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834404303**

**N° SIRET 834404303 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 6 mars 2018 par Mademoiselle Pearl BARRE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BARRE Pearl dont l'établissement principal est situé impasse de la pinède, Quartier BOURBOUTEOU 83340 LE CANNET DES MAURES et enregistré sous le N° SAP834404303, avec un effet à compter du 5 mars 2018, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

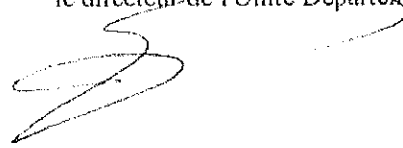
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
le directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-060

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837547835**

**N° SIRET 837547835 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 6 mars 2018 par Madame Sylvie PETORIN en qualité de Présidente, pour l'organisme CS COGOLIN dont l'établissement principal est situé 17, Avenue Georges Clémenceau 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP837547835, avec un effet à compter du 21 février 2018, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiffage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
le directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-061

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498736438**

**N° SIRET 498736438 00033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALPHA NETT-SERVICES en date du 26 novembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP498736438 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 février 2018, distribuée le 20 février 2018 ;

Vu la lettre restée sans réponse ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail ;

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA de juillet à décembre 2017 inclus.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALPHA NETT-SERVICES en date du 26 novembre 2013 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ALPHA NETT-SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ALPHA NETT-SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

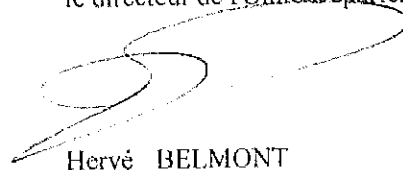
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
le directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-062

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837484385**

**N° SIRET 837484385 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **8 mars 2018** par Madame Michelle ROSIQUE en qualité de gérante, pour l'organisme FREJUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 110, RUE DU GENERAL DE GAULLE 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP837484385, avec un effet à compter du **26 février 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

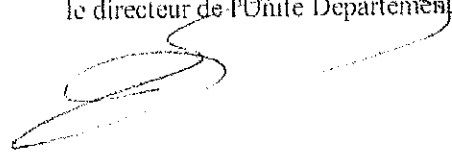
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
le directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT

Réf : DD83-0517-3285-D

**Arrêté DOMS/PA 2017-R217**

**portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « SAINT JACQUES sis 150, rue Jacques Yves Cousteau – Les Peireguins à Cuers**

**FINESS EJ : 83 000 069 1  
FINESS ET : 83 010 146 5 (LES CAPUCINES)  
FINESS ET : 83 002 131 7 (LES GENETS)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome « Saint Jacques » à Cuers ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté sus visé à l'article 2 concernant l'identification SIRET de l'établissement principal EHPAD Saint Jacques – Les Capucines ;



**Considérant** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en codifiant le numéro de SIRET sous le numéro 268 300 043 00042 en lieu et place du numéro 268 300 043 00018

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

### ARRESENT

**Article 1er : Modification à effectuer**

Dans l'article 2 de l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016, il y a lieu de remplacer :

« établissement principal EHPAD Saint Jacques – Les Capucines  
Numéro de SIRET : 268 300 043 00018 »

par

« établissement principal EHPAD Saint Jacques – Les Capucines  
Numéro de SIRET : 268 300 043 00042 ».

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cuers.

Toulon, le 22 SEP 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental  
du Var

